



STATUTS

Modifiés par le Congrès extraordinaire du 18 avril 2016 et par le
Congrès ordinaire tenus à Québec du 18 au 22 avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	NOM ET MISSION	7
1.1	NOM DU SYNDICAT	7
1.2	SIÈGE SOCIAL	7
1.3	JURIDICTION.....	7
1.4	MISSION	7
1.5	DÉCLARATION DE PRINCIPES ET NON-DISCRIMINATION	7
1.6	CRÉATION ET AFFILIATION	8
1.7	ENTENTE DE SERVICE	8
CHAPITRE II	LES MEMBRES	9
2.1	CONDITIONS D'ADMISSION	9
2.2	APPARTENANCE À UNE UNITÉ D'ACCREDITATION	9
2.3	MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE	9
2.4	DÉMISSION	9
2.5	SUSPENSION — EXCLUSION.....	10
2.6	APPEL ET RÉINSTALLATION.....	10
CHAPITRE III	STRUCTURE GÉNÉRALE DU SYNDICAT	11
3.1	CYCLE D'ACTIVITÉ	11
3.2	PALIER	11
3.3	NOMBRE DE RÉGIONS	11
3.4	CRITÈRES DE FORMATION DES SECTIONS	11
3.5	MODIFICATION AUX STRUCTURES	11
CHAPITRE IV	PALIER LOCAL	14
4.1	PALIER LOCAL.....	14
4.2	FONCTIONS DU PALIER LOCAL.....	14
4.3	JURIDICTION, ADMINISTRATION ET STATUTS DE LA SECTION	14
4.4.0	MODE DE FONCTIONNEMENT « CLASSIQUE »	15
4.4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	15
4.5	ASSEMBLÉE DE SECTEUR	16
4.6	DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	16
4.7	CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	19
4.8	EXÉCUTIF DE LA SECTION	19
4.9	GESTION FINANCIÈRE DE LA SECTION	23
4.10.0	MODE DE FONCTIONNEMENT « REVITALISÉ »	24
4.10	ASSEMBLÉE DE SECTION.....	24
4.11	ASSEMBLÉE DE SECTEUR	25
4.12	DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	25
4.13	CONSEIL DE SECTION.....	27
4.14	COMITÉ EXÉCUTIF.....	28
4.15	GESTION FINANCIÈRE DE LA SECTION	32

CHAPITRE V PALIER RÉGIONAL		33
5.1	PALIER RÉGIONAL	33
5.2	FONCTIONS DU PALIER RÉGIONAL.....	33
5.3	ASSEMBLÉE RÉGIONALE.....	33
5.4	EXÉCUTIF RÉGIONAL.....	36
5.5	REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX.....	38
5.6	FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION.....	42
5.7	REPRÉSENTANTE RÉGIONALE À LA CONDITION FÉMININE.....	43
5.8	RESPONSABLE RÉGIONAL JEUNE.....	45
CHAPITRE VI PALIER NATIONAL		48
6.1	PALIER NATIONAL.....	48
6.2	FONCTIONS DU PALIER NATIONAL.....	48
6.3	DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES.....	49
6.4	CONGRÈS.....	50
6.5	CONSEIL SYNDICAL.....	53
6.6	BUREAU DE COORDINATION NATIONAL.....	56
6.7	RENCONTRE DES PERSONNES REPRÉSENTANTES RÉGIONALES TECHNIQUES.....	57
6.8	EXÉCUTIF NATIONAL.....	57
6.9	NÉGOCIATION NATIONALE.....	61
6.10	RÉFÉRENDUM.....	62
6.11	AUTRES COMITÉS STATUTAIRES.....	63
6.12	CONSEILLÈRE OU CONSEILLER SYNDICAL.....	69
6.13	REGROUPEMENTS SECTORIELS.....	69
CHAPITRE VII ADMINISTRATION DU SYNDICAT		71
7.1	ANNÉE FINANCIÈRE.....	71
7.2	COTISATION SYNDICALE.....	71
7.3	REVENUS.....	72
7.4	FONDS.....	72
7.5	QUOTE-PART.....	72
7.6	CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	74
CHAPITRE VIII MODIFICATIONS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT		75
8.1	ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES STATUTS.....	75
8.2	ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS.....	75
8.3	ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT EN CONSEIL SYNDICAL.....	77
8.4	STATUTS COMPLÉMENTAIRES DES SECTIONS.....	77
LEXIQUE DES STATUTS		78

INDEX

A

Adoption des règlements	75
– en Congrès	76
– en Conseil syndical.....	76
Adoption des Règles de fonctionnement en Conseil syndical....	77
Adoption des Statuts.....	75
Affiliation.....	8
Année financière	71
Appartenance à une unité d'accréditation.....	9
Appel au Conseil syndical.....	56
Appel et réinstallation de membre	10
Assemblée de secteur – mode classique	16
Assemblée de secteur – mode revitalisé	25
Assemblée de section – mode revitalisé	24
Assemblée de section extraordinaire – mode revitalisé	24
Assemblée générale (locale) – mode classique	15
Assemblée générale extraordinaire – mode classique	15
Assemblée régionale	33

B

Budget régional.....	43
Bureau de coordination national	56

C

Comité d'élections.....	53
Comité des priorités	38
Comité des Statuts.....	52
Comité d'organisation du Congrès.....	53
Comité exécutif – mode revitalisé	28
Comité national de surveillance	67
Comité national des femmes	63
Comité national des jeunes.....	65
Conditions d'admission – membres	9
Congrès.....	50
Congrès extraordinaire	51
Conseil de section – mode revitalisé	27
Conseil des déléguées et délégués – mode classique.....	19
Conseil syndical	53
Conseillère ou conseiller syndical.....	69
Conservation des documents	74
Convocation	
Assemblée de secteur – mode classique.....	16
Assemblée de secteur – mode revitalisé.....	25
Assemblée de section – mode revitalisé	24
Assemblée de section extraordinaire – mode revitalisé.....	24
Assemblée générale – mode classique.....	15
Assemblée générale extraordinaire – mode classique.....	15
Assemblée régionale	34
Bureau de coordination national.....	56
Comité exécutif – mode revitalisé.....	32

Congrès.....	51
Conseil de section – mode revitalisé	27
Conseil des déléguées et délégués – mode classique.....	19
Conseil syndical	54
Exécutif de la section – mode classique	23
Exécutif national.....	61
Exécutif régional.....	37
Rencontre des personnes représentantes régionales	
techniques	57
Cotisation syndicale.....	71
Création et affiliation.....	8
Critères de formation des sections.....	11
Cycle d'activité.....	11

D

Déclaration de principes et non-discrimination.....	7
Délégation	
Personne invitée	49
Délégation fraternelle	49
Délégation officielle	49
Délégation participante.....	49
Délégations aux instances nationales	49
Déléguées et délégués syndicaux – mode classique	16
Déléguées et délégués syndicaux – mode revitalisé	25
Démission – Destitution – Suspension	
Comité exécutif – mode revitalisé	29
Comité national de surveillance	67
Comité national des femmes	63
Comité national des jeunes.....	65
Déléguées et délégués syndicaux – mode classique.....	17
Déléguées et délégués syndicaux – mode revitalisé.....	25
Exécutif de la section – mode classique	20
Exécutif national.....	58
Représentante régionale à la condition féminine.....	43
Représentantes et représentants régionaux.....	38
Responsable régional jeune	45
Démission du membre.....	9
Droit d'entrée	9

E

Entente de service.....	8
Exécutif de la section – mode classique	19
Exécutif national	57
Exécutif régional	36

F

Fin de mandat et remplacement	
Comité exécutif – mode revitalisé	29
Comité national de surveillance	67
Comité national des femmes	63
Comité national des jeunes.....	65

Déléguées et délégués syndicaux – mode classique.....	17
Déléguées et délégués syndicaux – mode revitalisé	26
Exécutif de la section – mode classique	20
Exécutif national	58
Représentante régionale à la condition féminine	44
Représentantes et représentants régionaux	39
Responsable régional jeune	46
Finances de la section – mode classique	23
Finances de la section – mode revitalisé.....	32
Fonctionnement de la région	42
Fonctions du palier local	14
Fonctions du palier national.....	48
Fonctions du palier régional.....	33
Fonctions et responsabilités statutaires	
Comité exécutif – mode revitalisé.....	31
Exécutif de la section – mode classique	22
Exécutif national	60
Fonds	72
Forums des accréditations.....	70

G

Gestion financière de la section – mode classique.....	23
Gestion financière de la section – mode revitalisé	32
Grève (Déclenchement de la)	62

I

Interprétation des règlements	75
Interprétation des Règles de fonctionnement en Conseil syndical	77
Interprétation des Statuts.....	75

J

Juridiction.....	7
Juridiction, administration et statuts de la section	14

M

Maintien du statut de membre	9
Mission	7
Mode de fonctionnement « Classique »	15
Mode de fonctionnement « Revitalisé »	24
Mode de nomination	
Comité exécutif – mode revitalisé.....	28
Déléguées et délégués syndicaux – mode classique.....	16
Déléguées et délégués syndicaux – mode revitalisé	25
Exécutif de la section – mode classique	19
Exécutif national	58
Représentante régionale à la condition féminine	43
Représentantes et représentants régionaux	38
Responsable régional jeune	45
Mode de transition	15
Modification aux structures	
Régions.....	11

Sections	12
Modification des règlements	
Étudiés en Congrès.....	76
Étudiés en Conseil syndical	76
Modification des Règles de fonctionnement en Conseil syndical	77
Modification des Statuts	75

N

Négociation nationale.....	61
Nom du Syndicat	7
Nombre de régions	11

P

Palier local	14
Palier national.....	48
Palier régional.....	33
Paliers.....	11
Pouvoirs, responsabilités et obligations	
Assemblée générale – mode classique	16
Assemblée régionale.....	35
Bureau de coordination national	57
Comité d'élections	53
Comité des Statuts.....	52
Comité exécutif – mode revitalisé	30
Comité national de surveillance	68
Comité national des femmes	64
Comité national des jeunes.....	66
Congrès.....	51
Conseil de section – mode revitalisé	28
Conseil des déléguées et délégués – mode classique	19
Conseil syndical	54
Déléguées et délégués syndicaux – mode classique	18
Déléguées et délégués syndicaux – mode revitalisé.....	27
Exécutif de la section – mode classique	21
Exécutif national.....	59
Exécutif régional.....	37
Représentante régionale à la condition féminine.....	45
Représentantes et représentants régionaux.....	40
Responsable régional jeune	47
Présidence régionale.....	42

Q

Quorum	
Assemblée de section – mode revitalisé.....	24
Assemblée générale – mode classique	15
Assemblée régionale.....	33
Bureau de coordination national	56
Comité exécutif – mode revitalisé.....	28
Comité national de surveillance	67
Comité national des femmes	63
Comité national des jeunes.....	65
Congrès.....	50
Conseil de section – mode revitalisé	27
Conseil syndical	53

Exécutif de la section – mode classique	19
Exécutif national	57
Exécutif régional	36
Quote-part de la région	72
Quote-part de la section.....	73

R

Référendum	62
Refus du statut de membre.....	10
Règlements.....	75
Règles de fonctionnement en Conseil syndical	77
Regroupements sectoriels	69
Rencontre des personnes représentantes régionales techniques	57
Représentante régionale à la condition féminine.....	43
Représentantes et représentants régionaux.....	38
Fonctions politiques.....	40
Fonctions techniques.....	42
Responsable régional jeune	45

Revenus	72
---------------	----

S

Siège social	7
Signature d'une convention collective	62
Statut de membre	9, 10
Statuts	75
Statuts complémentaires des sections.....	77
Structure de négociation nationale.....	61
Suspension – Exclusion de membre	10

T

Tutelle de la région.....	33
Tutelle de la section – mode classique	19
Tutelle de la section – mode revitalisé	28

CHAPITRE I

NOM ET MISSION

1.1 NOM DU SYNDICAT

Le Syndicat est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels sous le nom de Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. (SFPO), ci-après appelé « Syndicat », fondé à Québec le 26 septembre 1962.

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé dans la Communauté métropolitaine de Québec (rive nord et rive sud).

1.3 JURIDICTION

Le Syndicat peut regrouper :

- a) tout le personnel salarié, fonctionnaires et ouvriers, régi par la Loi sur la fonction publique;
- b) tout le personnel salarié décrit au paragraphe précédent exclu de l'application de la Loi sur la fonction publique à la suite d'une modification législative ou juridique;
- c) tout le personnel **employé** par une société d'État ou un organisme, régi ou non par la Loi sur la fonction publique, dont la mission s'apparente à celle des organismes de la fonction publique **ou qui délivre des services directement à la population qui sont financés en tout ou en partie par des fonds publics**;
- d) tout le personnel employé par un organisme qui embauche déjà du personnel membre du Syndicat.

1.4 MISSION

La mission du Syndicat vise à :

- a) assurer la défense des intérêts des membres dans leurs relations avec l'employeur;
- b) assurer la défense des intérêts économiques, politiques et sociaux des membres ainsi que le développement de leurs conditions de vie;
- c) **promouvoir** les services publics comme moyen démocratique de répondre aux besoins de la population;
- d) agir comme un groupe de pression sociale et politique sans appartenance politique, chargé de promouvoir un projet de société axé sur la démocratie, le développement durable, le partage, l'équité, la solidarité et le progrès de la société.

1.5 DÉCLARATION DE PRINCIPES ET NON-DISCRIMINATION

Le Syndicat est un organisme syndical démocratique et libre. Son idéologie s'inspire de sa déclaration de principes.

Ainsi, toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge — sauf dans la mesure prévue par la loi —, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Nul ne peut être harcelé, discriminé ou violenté pour l'un des motifs énumérés précédemment.

1.6 CRÉATION ET AFFILIATION

Le Syndicat peut créer une fédération de syndicats ou une centrale syndicale.

Le Syndicat peut s'affilier à une centrale syndicale ou à une fédération de syndicats de personnes salariées du secteur public, parapublic ou péripublic. Le Syndicat peut, selon les conditions établies par le Conseil syndical, accepter l'affiliation d'un autre syndicat de personnes salariées.

1.7 ENTENTE DE SERVICE

Le Syndicat peut également convenir d'une entente de service avec toute association de personnes salariées.

Dans la mesure des Statuts et règlements, et selon les modalités prévues par ceux-ci, une association de personnel salarié avec laquelle une entente de service a été conclue peut participer aux instances du Syndicat.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admise à titre de membre du Syndicat, toute personne employée par le gouvernement du Québec et toute personne non régie par la Loi sur la fonction publique doit :

- a) signer une carte d'adhésion au Syndicat et avoir payé personnellement le droit d'entrée équivalant au montant prévu au Code du travail;
- b) payer la cotisation syndicale prévue aux Statuts ou en être exonérée en vertu de l'article 2.5 des Statuts;
- c) être d'accord avec la mission du Syndicat;

2.2 APPARTENANCE À UNE UNITÉ D'ACCREDITATION

Le personnel régi par la Loi sur la fonction publique appartient à l'unité d'accréditation à laquelle correspond ses corps d'emploi.

Le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique appartient à l'unité d'accréditation correspondant à son employeur.

2.3 MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE

Une personne continue à exercer tous ses droits à titre de membre du Syndicat, conformément à l'article 4.3.1. **De plus, elle est exonérée du paiement de la cotisation syndicale dans les circonstances décrites en a), b), c), f) et g) :**

- a) lorsqu'elle est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement conformément aux dispositions de la convention collective traitant des droits parentaux;
- c) lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement n'excédant pas douze (12) mois;
- d) lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement pour occuper une fonction syndicale à plein temps;
- e) lorsqu'elle est élue à un poste de représentant régional ou à l'Exécutif national, et ce, tant que la personne est réélue à ce poste;

Malgré ce qui précède, une personne élue en provenance d'une accréditation dont le SFPO perd la représentation ne conserve plus son statut de membre.

- f) lorsqu'elle possède un droit de rappel avec maintien du lien d'emploi conformément à sa convention collective ou lorsqu'elle occupe un emploi sur appel encadré par un contrat d'occasionnel et qu'elle est en période de mise à pied;
- g) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

2.4 DÉMISSION

Une personne membre du Syndicat peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section ou au Secrétariat général du Syndicat.

2.5 SUSPENSION — EXCLUSION

Une personne membre du Syndicat peut être suspendue ou exclue pour les motifs suivants :

- a) indignité notoire;
- b) manque de respect grave à l'égard des dirigeantes et dirigeants syndicaux;
- c) refus de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- d) préjudice grave envers le Syndicat;
- e) préjudice grave envers les membres du Syndicat;
- f) harcèlement sexuel ou violence démontrés à la suite d'une **enquête réalisée** en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat.

L'exécutif de section, le **conseil de section**, l'**exécutif régional** ou l'Exécutif national qui désire suspendre ou exclure un membre doit lui donner un avis de dix (10) jours, **par courrier recommandé, avec copie au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la section locale**, indiquant la décision et les accusations portées contre lui et l'invitant à présenter par écrit sa version des faits **s'il désire en appeler de la décision**.

Une personne qui désire en appeler doit adresser sa demande par écrit au secrétariat de l'instance concernée avec copie au Secrétariat général du Syndicat dans les dix (10) jours de la réception de l'avis.

À défaut de réponse ou de contestation de la décision dans les dix (10) jours, la décision prend effet immédiatement.

2.6 APPEL ET RÉINSTALLATION

2.6.1 Les appels sont entendus de la manière suivante :

- a) Dans le cas d'une décision prise par l'exécutif de section, l'appel est entendu par le conseil de déléguées et délégués.
- b) Dans le cas d'une décision prise par le conseil de section, l'appel est entendu par l'exécutif régional.
- c) Dans le cas d'une décision prise par l'exécutif régional ou l'Exécutif national, l'appel est entendu par le Bureau de coordination national.

La personne qui en appelle de la décision peut assister à l'instance décisionnelle aux frais du palier concerné.

La décision devient exécutoire et sans appel.

2.6.2 Une personne suspendue ou exclue peut être réinstallée aux conditions fixées par l'instance ayant procédé à sa suspension ou à son exclusion.

CHAPITRE III

STRUCTURE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

3.1 CYCLE D'ACTIVITÉ

Le cycle d'activité syndicale se définit comme étant la période s'écoulant entre deux (2) Congrès ordinaires. Il dure quatre (4) ans.

3.2 PALIERS

La structure du Syndicat s'articule autour de trois (3) paliers : le palier local, le palier régional et le palier national.

3.3 NOMBRE DE RÉGIONS

La structure régionale est formée **d'un minimum de sept (7) régions** syndicales.

3.4 CRITÈRES DE FORMATION DES SECTIONS

Les sections regroupant le personnel couvert par une ou plusieurs unités d'accréditation sont formées à partir des critères suivants :

- a) un nombre minimal de cent (100) personnes-année-membres, sauf pour les sections situées en secteur isolé ou sur un territoire étendu. Les membres appartenant aux sections décrites dans le présent paragraphe sont regroupés sur la base de leur appartenance géographique, à moins qu'il y ait plus d'une section sur un même territoire;
- b) un nombre minimal de deux cent **cinquante (250)** personnes-année-membres dans les zones urbaines de Québec et de Montréal ainsi que dans les centres à haute densité de population.

Malgré ce qui précède, une section qui ne regroupe qu'une seule accréditation peut se former avec un nombre minimal de deux cents (200) personnes-année-membres.

Malgré ce qui précède, une variation de 10 % du nombre de personnes-année-membres mentionnés aux paragraphes a) et b) pourra être tolérée sur approbation du comité des structures.

De même, le comité des structures peut recommander à l'Exécutif national, à l'exécutif régional et au Bureau de coordination national de retenir des critères différents de ceux prévus aux Statuts pour tenir compte de contextes particuliers.

Toutefois, des sections regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique peuvent être formées selon les critères déterminés dans une réglementation adoptée par le Conseil syndical.

3.5 MODIFICATION AUX STRUCTURES

3.5.1 Les régions

Le Congrès peut créer, diviser, dissoudre ou fusionner les régions et il peut également modifier le nombre de régions en tenant compte de la règle énoncée à l'article 3.3 des Statuts.

Le Congrès peut modifier la juridiction territoriale d'une région en transférant, en totalité ou en partie, les membres d'une section d'une région à l'autre.

Pour être recevables, les propositions de modification doivent provenir des assemblées générales, des assemblées régionales ou de l'Exécutif national.

Avant que le Congrès ne soit saisi d'une telle proposition de modification :

- a) l'Exécutif national doit transmettre aux secrétaires des sections ou des régions concernées un rapport comportant les modifications proposées, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le Congrès;
- b) les secrétaires des sections ou des régions peuvent soumettre leurs commentaires au Secrétariat général du Syndicat au moins trente (30) jours avant le Congrès;
- c) l'Exécutif national étudie les commentaires provenant des sections et des régions et dépose au Congrès un rapport amendé, s'il y a lieu;
- d) les modifications, pour entrer en vigueur, doivent être adoptées par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

À compter de la date du dépôt du rapport de l'Exécutif national, les régions touchées par d'éventuelles modifications à leur juridiction ne peuvent effectuer de sorties de fonds qui ne soient pas déjà prévues à leur budget dans le cadre de leur administration générale, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national.

En cas de division ou de fusion de régions, les biens, valeurs et capitaux de la région sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat, qui procède au partage selon le prorata des membres touchés. Les mandats des dirigeantes et dirigeants touchés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Congrès.

3.5.2 Les sections

Le **Bureau de coordination national** peut créer, diviser, dissoudre ou fusionner des sections en tenant compte des critères énoncés à l'article 3.4 des Statuts.

Le **Bureau de coordination national** peut modifier la juridiction territoriale ou professionnelle d'une section en transférant, en totalité ou en partie, les membres d'une section vers une autre section.

3.5.2.1 Pour être recevables, les propositions de modifications doivent provenir des exécutifs régionaux ou de l'Exécutif national.

Avant que le **Bureau de coordination national**, le cas échéant, ne soit saisi d'une telle proposition de modification :

- a) l'Exécutif national, **ou selon le cas l'exécutif régional**, doit transmettre aux secrétaires des sections et des régions concernées un rapport comportant les modifications proposées, au moins quarante-cinq (45) jours avant **la tenue du Bureau de coordination national, qui prendra la décision. Toutefois, avant d'entamer la démarche, l'exécutif régional doit recevoir au préalable l'accord du comité des structures;**
- b) les secrétaires **des sections** peuvent soumettre leurs commentaires au Secrétariat général **du Syndicat ou au secrétariat régional** au moins sept (7) jours avant **la tenue du Bureau de coordination national;**
- c) l'Exécutif national, **ou l'exécutif régional**, étudie les commentaires provenant des sections et des régions et dépose **un rapport au Bureau de coordination national**, s'il y a lieu;
- d) le partage des actifs, du passif et **des quotes-parts** est effectué au prorata du temps d'appartenance à la section en appliquant le moins élevé des deux (2) montants suivants :
 - i) le revenu généré au cours de la période,

ii) la partie de la quote-part.

À compter de la date du dépôt du rapport de l'Exécutif national **ou de l'exécutif régional**, les sections touchées par d'éventuelles modifications à leur juridiction ne peuvent effectuer de sorties de fonds qui ne soient pas déjà prévues à leur budget dans le cadre de leur administration générale, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national.

En cas de dissolution, de division ou de fusion de sections, les biens, valeurs et capitaux de la section sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat, qui procède au partage selon le prorata des membres touchés. Les mandats des dirigeantes et dirigeants touchés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du **Bureau de coordination national ou, le cas échéant, de l'assemblée régionale**.

Dans tous les cas, aucune modification à la juridiction des sections ne peut être effectuée au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la tenue du Congrès.

3.5.2.2 Malgré ce qui précède, les régions sont autorisées à procéder au transfert des membres d'une section vers une autre section aux conditions suivantes :

- a) lorsqu'il y a entente entre les sections concernées;
- b) lorsqu'il y a approbation par le comité des structures;
- c) lorsqu'il y a adoption, par l'assemblée régionale, d'une proposition déposée par les représentantes et représentants régionaux.

L'entente adoptée par l'assemblée régionale doit être transmise au Secrétariat général du Syndicat.

Le partage des actifs, du passif et des quotes-parts est fait en conformité avec les dispositions prévues au paragraphe 3.5.2.1 d) à moins d'une entente particulière. Dans tous les cas, les personnes dirigeantes locales concernées doivent faire entériner leur entente de partage des actifs, du passif et des quotes-parts par la Trésorerie générale du Syndicat avant l'adoption d'une décision par l'assemblée régionale.

CHAPITRE IV

PALIER LOCAL

4.1 PALIER LOCAL

La section constitue le palier local. Elle établit son mode de fonctionnement selon les modalités prévues à l'article 4.3.2.

Délégations aux instances :

Les personnes participant aux instances locales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.

4.2 FONCTIONS DU PALIER LOCAL

Les fonctions du palier local sont les suivantes :

- a) accueillir les nouveaux membres;
- b) suspendre ou exclure les membres;
- c) assurer le bien-être des membres et faire la promotion de leurs intérêts;
- d) représenter les membres auprès des autorités patronales de leurs secteurs de travail;
- e) représenter les membres de leurs secteurs de travail auprès des autorités syndicales;
- f) surveiller l'application de la convention collective et des lois applicables aux personnes salariées;
- g) faire des recommandations concernant la préparation des projets de convention collective;
- h) voir à l'éducation syndicale des membres et des personnes élues;
- i) nommer sa délégation officielle aux instances;
- j) administrer les affaires de la section selon les politiques établies;
- k) soumettre des recommandations aux instances régionales et nationales;
- l) voir à l'application des décisions adoptées par les instances régionales et nationales.

4.3 JURIDICTION, ADMINISTRATION ET STATUTS DE LA SECTION

4.3.1 Une section regroupe toutes les personnes membres du SFPO dont le lieu de travail se situe dans sa juridiction territoriale ou professionnelle. Elle peut également rassembler toutes les personnes d'une même accréditation, ou encore celles qui sont membres d'un syndicat affilié. Dans tous les cas de regroupements formés autrement que sur la base de la juridiction territoriale ou professionnelle, la composition de la section doit être entérinée par le Bureau de coordination national, qui en fixera les modalités après entente entre les régions concernées.

Les conditions s'appliquent sous réserve des exceptions suivantes :

- a) une personne itinérante relève de la section ayant juridiction sur le lieu de travail de sa supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat;
- b) une personne se rapportant à une supérieure immédiate ou à un supérieur immédiat éloigné relève de la section ayant la juridiction territoriale sur son lieu de résidence ou sur son lieu de travail;
- c) une personne prêtée ou assignée temporairement relève de sa section d'origine pendant les douze (12) premiers mois, à moins qu'elle fasse une demande expresse au Secrétariat général du Syndicat, qui peut alors l'assigner à une nouvelle section. Toutefois, au-delà de cette durée,

l'Exécutif national peut, à la suite d'une demande de la personne, décider que cette personne continuera à relever de sa section d'origine;

- d) une personne en disponibilité demeure dans sa section d'origine, à moins qu'elle ne soit prêtée ou assignée pour une période de plus de **douze (12)** mois.

4.3.2 Mode de fonctionnement

Chaque section locale détermine son mode de fonctionnement selon les différentes possibilités prévues aux Statuts. Dans le mode de fonctionnement « classique », la section est administrée par l'assemblée générale et un exécutif local élu par l'assemblée générale. Dans le mode de fonctionnement « revitalisé », c'est le conseil de section — composé de l'ensemble des personnes élues déléguées relevant de la section — qui administre la section locale et qui élit le comité exécutif.

Par contre, si le conseil de section ou l'assemblée générale de la section le décide, la section pourrait opter pour une structure alternative en accord avec les paliers régional et national.

- 4.3.3 Chaque section se dote de statuts complémentaires régissant son mode de fonctionnement, conformément à l'article 8.4 des présents Statuts. **Le mode de fonctionnement de la section fait partie intrinsèque des statuts complémentaires.**

4.3.4 Mode de transition

Pour les sections qui veulent transférer du mode « classique » vers le mode « revitalisé », l'exécutif local doit convoquer une assemblée générale pour faire modifier les statuts complémentaires. Les personnes déléguées et dirigeantes en place forment immédiatement un conseil de section. Les personnes dirigeantes doivent cependant être élues déléguées.

Pour les sections qui veulent transférer du mode « revitalisé » vers le mode « classique », le conseil de section convoque une assemblée de section pour faire adopter les nouveaux statuts complémentaires et élire les membres de l'exécutif local.

4.4.0 MODE DE FONCTIONNEMENT « CLASSIQUE »

4.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.4.1 Composition et quorum

L'assemblée générale regroupe **tous** les membres de la section. Son quorum est établi à 10 % des personnes-année-membres en règle au **mois de novembre** de l'année précédente.

L'assemblée ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure de convocation.

4.4.2 Convocation — Assemblée générale et Assemblée générale extraordinaire

L'exécutif de la section doit convoquer au moins une assemblée générale par année. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.

L'exécutif de la section doit convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque 10 % des personnes-année-membres en règle lui en font la demande, par écrit, ou à la demande expresse d'une instance régionale ou nationale. L'avis de convocation diffusé au moins vingt-quatre (24) heures à

l'avance doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. L'assemblée doit se tenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande.

Malgré ce qui précède, sur décision des instances nationales, l'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit, sous réserve que la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.

4.4.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

L'assemblée générale est souveraine dans l'exercice des fonctions suivantes :

- a) adopter les statuts complémentaires de la section;
- b) élire l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directrices;
- c) adopter les prévisions budgétaires et le rapport financier de la section;
- d) adopter le rapport **de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat**;
- e) adopter les rapports des membres de l'exécutif local;
- f) adopter le plan d'action et de mobilisation local;
- g) soumettre aux instances régionales et nationales des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis en consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
- h) adopter le projet sur la détermination et la composition des secteurs de travail dans lesquels se tiendront des assemblées de secteur;
- i) **accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes dirigeantes.**

4.5 ASSEMBLÉE DE SECTEUR

L'exécutif de la section recommande à l'assemblée générale un projet sur la détermination et la composition des secteurs de travail sous sa juridiction. Il convoque dans chaque secteur une assemblée annuelle.

L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.

L'assemblée de secteur peut soumettre des recommandations à l'exécutif de la section ou à l'assemblée générale sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence.

4.6 DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

4.6.1 Nombre et champ d'action

L'exécutif de la section détermine le nombre de personnes agissant à titre de déléguées syndicales et le champ d'action de chacune de ces personnes.

4.6.2 Mode de nomination et durée du mandat

La personne agissant à titre de déléguée syndicale est élue, pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués : à défaut de quorum ou de personne acceptant la mise en candidature, l'exécutif de la section peut procéder à une nomination temporaire.

Toute personne membre en règle comprise dans le champ d'action visé peut poser sa candidature.

L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'exécutif local **ou d'une personne dûment mandatée par l'exécutif local** à une période fixée par l'Exécutif national.

4.6.3 Démission – Destitution – Suspension

Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section ou au Secrétariat général du Syndicat.

Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
- d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir des membres compris dans le champ d'action du délégué. Elle doit être acceptée par le tiers (1/3) des personnes comprises dans ce champ d'action et être transmise à la personne concernée et à l'exécutif local, lequel procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'exécutif local et à l'instance qui a fait la demande. L'exécutif local adopte ensuite les mesures appropriées. **La décision de l'exécutif local est exécutoire et sans appel.**

La demande de destitution ou de suspension peut aussi provenir de l'exécutif local; dans ce cas, le rapport d'enquête est déposé directement au **conseil des déléguées et délégués** qui adopte les mesures appropriées. **La décision du conseil des déléguées et délégués est exécutoire et sans appel.**

Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b), c) ou **d)** de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional ou de l'Exécutif national. Dans ces cas, l'exécutif régional — ou l'Exécutif national, selon l'instance qui fait la demande — procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.

Le rapport d'enquête est déposé directement **au conseil des déléguées et délégués**, qui adopte les mesures appropriées. **La décision du conseil des déléguées et délégués est exécutoire et sans appel.**

Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.

Une personne déléguée destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

4.6.4 Fin de mandat et remplacement

4.6.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsqu'elle cesse d'appartenir au champ d'action sous juridiction;
- c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;

- d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;
- e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.
- f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;
- g) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. **Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle d'activité.**

4.6.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif local doit convoquer, dans les trente (30) jours de l'événement, les personnes comprises dans le champ d'action afin de procéder au remplacement.

4.6.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations

La personne agissant à titre de déléguée syndicale a le pouvoir d'intervenir auprès des autorités patronales agissant dans son champ d'action sur toutes matières liées aux conditions de travail des membres sous sa juridiction.

La personne agissant à titre de déléguée syndicale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) promouvoir la vie syndicale dans son secteur de travail;
- b) accueillir les nouveaux membres;
- c) assister les membres compris dans son champ d'action dans l'interprétation et l'application de la convention collective ainsi que de l'ensemble des conditions de travail;
- d) assister les membres dans la formulation et la présentation de griefs aux diverses étapes de la procédure;
- e) informer les membres des droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur les services syndicaux;
- f) tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les membres compris dans son champ d'action;
- g) faire rapport et transmettre copie des griefs présentés à la personne agissant à titre de représentante des griefs de la section;
- h) informer la personne assumant la responsabilité locale concernée de tout problème relié aux conditions de travail des membres compris dans son champ d'action;
- i) faire rapport de ses activités à l'exécutif de la section;
- j) participer aux sessions de formation diffusées à son intention;

k) participer aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.

4.7 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

Le conseil des déléguées et délégués est composé de l'ensemble des personnes agissant à titre de déléguées syndicales dans une section et de l'exécutif de la section. Il se réunit au moins trois (3) fois par année sur convocation de l'exécutif de section, sauf pour les sections non reliées, qui se réunissent au moins une (1) fois par année. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.

Le conseil assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) participer à la mise en place de la structure d'accueil des nouveaux membres;
- b) évaluer les besoins de formation et d'information des personnes agissant à titre de délégués syndicaux;
- c) mettre en place un système efficace de transmission de l'information;
- d) participer à la mise en œuvre du plan d'action et de mobilisation local;
- e) soumettre des recommandations à l'exécutif de la section et à l'assemblée générale sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence.
- f) **accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes déléguées;**
- g) **ratifier ou invalider l'exclusion ou la suspension d'une personne membre.**

4.8 EXÉCUTIF DE LA SECTION

4.8.1 Composition et quorum

L'exécutif de la section peut être composé de trois (3) à sept (7) personnes conformément aux statuts complémentaires adoptés par l'assemblée générale.

L'exécutif local peut s'adjoindre des directrices et des directeurs, élus par l'assemblée générale, pour partager ses responsabilités. Le nombre de directrices et de directeurs ne peut excéder le nombre de membres de l'exécutif local. Ils participent aux réunions de l'exécutif local comme délégation participante.

La responsable locale à la condition féminine et la personne **responsable locale** jeune qui ne seraient pas dirigeantes ou directrices doivent être **convoquées** aux réunions de l'exécutif local et possèdent une délégation participante.

Le quorum de l'exécutif local est constitué de la majorité de ses membres.

Une section comportant un nombre impair de postes à l'exécutif local est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes à l'exécutif local sont vacants.

Une section comportant un nombre pair de postes à l'exécutif local est mise sous tutelle lorsque la moitié des postes à l'exécutif local sont vacants.

4.8.2 Mode de nomination et durée du mandat

Les membres de l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directrices, le cas échéant, sont élus pour un cycle d'activité par l'assemblée générale qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales.

Une section se trouvant dans l'impossibilité de tenir son assemblée dans ce délai doit demander, par écrit, à l'Exécutif national une prolongation du mandat de son exécutif local avec copie à la présidence

régionale. Si des négociations de conventions collectives sont en cours, le Conseil syndical peut retarder la période d'élection.

Toute personne membre en règle de la section peut poser sa candidature à l'exécutif local.

L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant officiellement le Syndicat; à défaut, son résultat doit être ratifié par l'assemblée régionale.

4.8.3 Démission – Destitution – Suspension

Une personne agissant à titre de membre d'un exécutif local peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section, ou à la présidence de sa section, le cas échéant, **ou** au Secrétariat général du Syndicat.

Une personne agissant à titre de membre d'un exécutif local peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
- d) lorsqu'une **enquête réalisée** en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir des autres membres de l'exécutif local, de l'assemblée générale, de l'exécutif régional ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des personnes présentes à l'instance qui fait la demande et être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à **l'assemblée générale**, qui adopte les mesures appropriées. **La décision de l'assemblée générale est exécutoire et sans appel.**

Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b), c) ou **d)** de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de **l'exécutif régional ou de l'Exécutif national**. Dans ces cas, l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.

Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée générale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée générale est exécutoire et sans appel.

Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.

Une personne **dirigeante** destituée ou suspendue **pour les motifs b), c) ou d)** se voit appliquer automatiquement la même mesure pour son mandat de délégué.

Une personne dirigeante destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

4.8.4 Fin de mandat et remplacement

4.8.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de directrice ou d'une personne membre d'un exécutif local prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsqu'elle cesse d'appartenir à la section;

- c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;
- e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul. Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut demeurer dirigeante durant le congé sans solde de deux (2) ans relié aux droits parentaux;

- f) lors de la dissolution de la section;
- g) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;
- h) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant **la personne** de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle d'activité.

4.8.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat des personnes membres d'un exécutif local est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, si l'absence est d'une durée supérieure à un (1) mois, l'exécutif local peut désigner une personne déléguée ou directrice à ce poste, de façon intérimaire. Le mandat intérimaire de cette personne prend fin lors du retour de la personne absente ou lorsque le mandat de cette personne prend fin.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif local ou, à défaut, la présidence régionale doit convoquer dans les six (6) mois de l'événement une assemblée générale pour procéder au remplacement de la personne, ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.

Lors d'une vacance à la vice-présidence, le poste vacant est pourvu par ordre de préséance, et l'élection se tient au poste de la dernière vice-présidence.

Avant que l'assemblée générale n'ait procédé au remplacement du poste vacant, ou pendant la durée de l'incapacité temporaire, la présidence peut être remplacée par les vice-présidences par ordre de préséance, alors que le secrétariat et la trésorerie peuvent être assumés temporairement par un autre membre de l'exécutif — **ou à défaut, par une personne déléguée** — désigné à cette fin par l'exécutif.

4.8.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations

4.8.5.1 L'exécutif local assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) suspendre ou exclure les membres;
- b) représenter les membres auprès des autorités patronales de leurs secteurs de travail;

- c) représenter les membres auprès des instances syndicales;
- d) convoquer les diverses assemblées locales;
- e) désigner sa délégation officielle aux instances syndicales;
- f) attribuer à ses membres — ou aux personnes agissant à titre de directrices — les responsabilités locales déterminées par les instances;

Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une dirigeante, à une directrice ou à une déléguée de la section; **de même, la responsabilité de responsable local jeune doit prioritairement être confiée à une personne agissant à titre de dirigeante, directrice ou déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins.**

- g) préparer le plan d'action et de mobilisation local et contribuer à sa mise en œuvre en collaboration avec le conseil des déléguées et délégués.

Les membres de l'exécutif local sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée générale des décisions auxquelles ils ont participé.

4.8.5.2 Ils ont notamment l'obligation de :

- a) se réunir au moins cinq (5) fois par année;
- b) convoquer le conseil des déléguées et délégués au moins trois (3) fois par année;
- c) administrer la section conformément aux décisions adoptées par l'assemblée générale;
- d) mettre en place une structure d'accueil pour les nouveaux membres;
- e) exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;
- f) rendre compte de leur mandat, par écrit, à l'assemblée générale, une (1) fois par année;
- g) assumer toute autre responsabilité qui leur est confiée par les instances;
- h) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention.

4.8.6 Fonctions et responsabilités statutaires

Les membres de l'exécutif local assument les fonctions suivantes : présidence, secrétariat, trésorerie, vice-présidence. Dans le cas d'un exécutif local formé de trois (3) membres, le secrétariat et la trésorerie sont assumés par la même personne.

a) PRESIDENCE

- préside les diverses assemblées locales;
- surveille l'ensemble des activités de la section;
- signe les chèques et tous les documents officiels de la section, à moins que l'exécutif n'en décide autrement;
- s'assure que chaque membre de l'exécutif remplit les devoirs de sa charge;
- agit comme membre d'office au sein de tous les comités;
- agit à titre de représentante ou de représentant officiel du Syndicat dans le territoire sous la juridiction de sa section;
- **contrôle la liste des membres de la section avec le trésorier.**

b) SECRETARIAT

- convoque les assemblées locales;
- rédige la correspondance et les procès-verbaux;
- a la garde de tous les livres, documents et effets de la section;
- signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que l'exécutif n'en décide autrement;
- transmet au Service **de la gestion des effectifs** les formulaires d'adhésion remplis des nouveaux membres **ainsi que les lettres de démission.**

c) TRESORERIE

- a la garde des fonds, des biens et des valeurs de la section;
- effectue les dépôts bancaires;
- signe les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre de l'exécutif désigné par celui-ci;
- **dépose, aux rencontres de l'exécutif, les pièces et documents comptables nécessaires au suivi des opérations comptables de la section;**
- **transmet à la Trésorerie générale du Syndicat le rapport financier pour commentaires et vérification, avant le dépôt à l'assemblée générale;**
- **dépose à l'assemblée générale les prévisions budgétaires et le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat;**
- contrôle la liste des membres de la section;
- transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, sur les formulaires prévus à cette fin, le rapport financier **après qu'il a été dûment adopté par l'assemblée générale ainsi que tout autre document ou rapport demandé par la Trésorerie générale du Syndicat.**

d) VICE-PRESIDENCE

- assiste la présidence et la remplace en cas d'absence;
- assume toute autre responsabilité à la demande de l'exécutif local.

4.8.7 Convocation et ordre du jour

L'exécutif local est convoqué par le secrétariat de la section à la demande de l'un des membres de l'exécutif.

L'ordre du jour et le **procès-verbal de l'exécutif local** sont sous la responsabilité du secrétariat de la section.

4.8.8 Décisions et vote

Les décisions de l'exécutif local se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'exécutif a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

4.9 GESTION FINANCIÈRE DE LA SECTION

L'année financière des sections s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La personne assumant la trésorerie de la section doit en tout temps permettre l'accès aux livres comptables et à toutes les pièces afférentes aux autres membres de l'exécutif local. **De même, elle doit rendre disponibles,**

sur demande de la Trésorerie générale du Syndicat, tous les documents et livres comptables afin de permettre une vérification régulière ou impromptue.

Lorsque la section ne respecte pas ses engagements financiers, la personne assumant la Trésorerie générale du Syndicat peut y suppléer en se remboursant à même la quote-part, après avoir expédié un avis écrit à l'exécutif local.

Dans tous les cas, la section doit respecter les règles et lois fiscales en vigueur.

La section ne peut s'engager contractuellement pour une période supérieure à une année ou pour un montant dépassant sa quote-part annuelle, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national. De plus, aucun placement, autre que ceux énumérés au Code civil du Québec, ne peut être fait par une section.

4.10.0 MODE DE FONCTIONNEMENT « REVITALISÉ »

4.10 ASSEMBLÉE DE SECTION

4.10.1 Composition et quorum

L'assemblée de section regroupe toutes les personnes membres de la section. Elle se veut un lieu de vie syndicale, de concertation, d'information et de consultation.

Elle se veut un lieu d'échanges sur des sujets qui regroupent l'ensemble des membres de toutes les accréditations représentées au sein de la section locale.

Elle peut être appelée à soumettre aux instances régionales et nationales des recommandations sur des sujets qui peuvent lui être soumis en consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat.

Elle adopte les statuts complémentaires en période de transition de mode de fonctionnement.

Son quorum est alors établi à 10 % des personnes-année-membres en règle au mois de novembre de l'année précédente.

L'assemblée ne peut être tenue si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure de convocation.

4.10.2 Convocation

Lorsque le conseil de section convoque une assemblée de section, il doit diffuser au moins quarante-huit (48) heures à l'avance cet avis de convocation en y indiquant la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.

Le conseil de section doit convoquer une assemblée de section extraordinaire lorsque 10 % des personnes-année-membres en règle lui en font la demande, par écrit, ou à la demande expresse d'une instance régionale ou nationale. L'avis de convocation diffusé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités. L'assemblée doit se tenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande.

Malgré ce qui précède, sur décision des instances nationales, l'Exécutif national peut convoquer une assemblée de section extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit, sous réserve que la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.

4.11 ASSEMBLÉE DE SECTEUR

Le conseil de section détermine la composition des secteurs de travail sous sa juridiction. Il convoque une assemblée annuelle dans chaque secteur. Le conseil de section peut décider de regrouper plusieurs secteurs pour la tenue de cette rencontre annuelle.

Lors de cette rencontre annuelle, les membres présents reçoivent une présentation des états financiers, des prévisions budgétaires et des statuts complémentaires.

L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets qui y seront traités.

L'assemblée de secteur peut soumettre des recommandations aux instances locales, régionales et nationales sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence.

4.12 DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

4.12.1 Nombre et champ d'action

Le conseil de section détermine le nombre de personnes agissant à titre de déléguées syndicales et le champ d'action de chacune de ces personnes.

4.12.2 Mode de nomination et durée du mandat

La personne agissant à titre de déléguée syndicale est élue pour la durée d'un cycle d'activité, par les membres compris dans son champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués; à défaut de quorum ou si personne n'accepte la mise en candidature, le conseil de section peut procéder à une nomination temporaire.

Toute personne membre en règle comprise dans le champ d'action visé peut poser sa candidature.

L'élection se déroule en présence d'une personne ayant le mandat d'élu syndical à une période déterminée par l'Exécutif national.

4.12.3 Démission – Destitution – Suspension

Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section ou au Secrétariat général du Syndicat.

Une personne agissant à titre de déléguée syndicale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;

d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir des membres compris dans le champ d'action de la personne déléguée. Elle doit être acceptée par le tiers (1/3) des personnes comprises dans le champ d'action et être transmise à la personne concernée et au conseil de section, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section et aux membres du secteur concerné qui ont déposé la demande. Le conseil de section adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.

La demande de destitution ou de suspension peut aussi provenir du conseil de section; dans ce cas, le rapport d'enquête est déposé directement aux membres du secteur représenté par cette personne, qui adoptent les mesures appropriées. La décision des membres du secteur concerné est exécutoire et sans appel.

Lors de situations exceptionnelles liées aux motifs mentionnés en b), c) ou d) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional ou de l'Exécutif national. Dans ces cas, l'exécutif régional — ou l'Exécutif national, selon l'instance qui fait la demande — procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant.

Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.

Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.

Une personne déléguée destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

4.12.4 Fin de mandat et remplacement

4.12.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsqu'elle cesse d'appartenir au champ d'action sous juridiction;
- c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;
- e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.
- f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;
- g) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle.

4.12.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de déléguée syndicale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;

- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le comité exécutif doit convoquer, dans les trente (30) jours suivant l'événement, les personnes comprises dans le champ d'action afin de procéder au remplacement.

4.12.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations

La personne agissant à titre de déléguée syndicale a le pouvoir d'intervenir auprès des autorités patronales agissant dans son champ d'action sur toutes matières liées aux conditions de travail des membres sous sa juridiction.

La personne agissant à titre de déléguée syndicale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) promouvoir la vie syndicale dans son secteur de travail;
- b) accueillir les nouveaux membres;
- c) assister les membres compris dans son champ d'action dans l'interprétation et l'application de la convention collective ainsi que de l'ensemble des conditions de travail;
- d) assister les membres dans la formulation et la présentation des griefs aux diverses étapes de la procédure;
- e) informer les membres des droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur les services syndicaux;
- f) tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les membres compris dans son champ d'action;
- g) faire rapport et transmettre copie des griefs présentés à la personne agissant à titre de représentante des griefs de la section;
- h) informer la personne assumant la responsabilité locale concernée de tout problème relié aux conditions de travail des membres compris dans son champ d'action;
- i) faire rapport de ses activités au conseil de section;
- j) participer aux sessions de formation diffusées à son intention;
- k) participer aux différentes réunions auxquelles elle est convoquée.

4.13 CONSEIL DE SECTION

4.13.1 Composition et quorum

Le conseil de section est composé de l'ensemble des personnes agissant à titre de déléguées syndicales dans une section. Il se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation du comité exécutif de la section, sauf pour les sections non reliées, qui sont requises de se rencontrer au moins une (1) fois par année. L'avis de convocation, diffusé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, doit contenir la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.

Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de section.

4.13.2 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Le conseil de section assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) accueillir les nouveaux membres;
- b) suspendre ou exclure les membres;
- c) élaborer la structure d'accueil des nouveaux membres et contribuer à sa mise en place;
- d) évaluer les besoins de formation et d'information des personnes agissant à titre de déléguées et délégués syndicaux;
- e) mettre en place un système efficace de transmission de l'information;
- f) préparer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action et de mobilisation local;
- g) soumettre des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence;
- h) désigner sa délégation officielle aux instances syndicales;
- i) élire le comité exécutif de la section et attribuer à ses membres les responsabilités locales déterminées par les instances. Malgré ce qui précède, la responsabilité à la condition féminine doit prioritairement être confiée à une déléguée de la section; de même, la responsabilité de responsable local jeune doit prioritairement être confiée à une personne déléguée de la section appartenant au groupe des 35 ans ou moins;
- j) exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;
- k) adopter les statuts complémentaires de la section;
- l) adopter les prévisions budgétaires et le rapport financier de la section ainsi que le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat;
- m) interpellier la Trésorerie générale du Syndicat advenant tout doute sur l'administration financière de la section;
- n) accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution et de suspension des personnes déléguées;
- o) ratifier ou invalider l'exclusion ou la suspension d'une personne membre.

Les membres du conseil de section sont conjointement et solidairement responsables auprès de l'assemblée de section des décisions auxquelles ils ont participé.

4.14 COMITÉ EXÉCUTIF

4.14.1 Composition et quorum

Le comité exécutif de la section est composé de trois (3) personnes.

Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres. La section est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes du comité exécutif sont vacants.

4.14.2 Mode de nomination et durée du mandat

Les membres du comité exécutif sont élus pour un cycle d'activité par le conseil de section qui se tient dans les six (6) mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales.

L'élection des membres du comité exécutif doit se dérouler en présence d'une personne agissant à titre de représentante régionale ou d'un membre de l'Exécutif national.

Une section se trouvant dans l'impossibilité de tenir son conseil de section dans ce délai doit demander, par écrit, à l'Exécutif national une prolongation du mandat de son comité exécutif avec copie à la présidence régionale. Si des négociations de conventions collectives sont en cours, le Conseil syndical peut retarder la période d'élection.

4.14.3 Démission – Destitution – Suspension

Une personne membre d'un comité exécutif peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section, ou à la présidence de sa section, le cas échéant, ou au Secrétariat général du Syndicat.

Une personne membre d'un comité exécutif peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
- d) d'une lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir des autres membres du comité exécutif, du conseil de section, de l'exécutif régional ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des personnes présentes à l'instance qui fait la demande et être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.

Lors de situations exceptionnelles qui sont liées aux motifs mentionnés en b), c) ou d) de cet article, la demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'Exécutif national. Dans ce cas, l'Exécutif national procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le rapport d'enquête est déposé directement au conseil de section, qui adopte les mesures appropriées. La décision du conseil de section est exécutoire et sans appel.

Dans tous les cas, la personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à cette rencontre, aux frais de la section, pour présenter son témoignage.

Une personne membre du comité exécutif destituée ou suspendue pour les motifs b), c) ou d) se voit appliquer automatiquement la même mesure pour son mandat de délégué.

Une personne membre du comité exécutif destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

4.14.4 Fin de mandat et remplacement

4.14.4.1 Le mandat d'une personne membre du comité exécutif prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsqu'elle cesse d'appartenir à la section;
- c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;

- d) lors de sa préretraite, sauf si elle bénéficie d'une préretraite graduelle;
- e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul. Malgré ce qui précède, si la personne souhaite s'acquitter de ses tâches syndicales et qu'elle est en mesure de le faire, elle peut demeurer membre du comité exécutif durant le congé sans solde de deux (2) ans relié aux droits parentaux;

- f) lors de la dissolution de la section;
- g) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois;
- h) lorsqu'elle n'a pas suivi la formation obligatoire à l'intérieur des douze (12) mois suivant son élection, sans motif valable. Un préavis sera expédié à la personne et à la section, avisant la personne de se présenter à la prochaine formation; autrement, elle ne pourra occuper cette fonction jusqu'au prochain cycle.

4.14.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat des personnes membres du comité exécutif est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective, dans la mesure où elle n'occupe pas un emploi relevant de la juridiction d'une autre section;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, si l'absence est d'une durée supérieure à un (1) mois, le conseil de section peut désigner une personne déléguée à ce poste, de façon intérimaire. Le mandat intérimaire de cette personne prend fin lors du retour de la personne absente ou lorsque le mandat de cette personne prend fin.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le conseil de section élit une nouvelle personne au poste laissé vacant.

4.14.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations

4.14.5.1 Le comité exécutif local assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) convoquer les diverses assemblées locales.

4.14.5.2 Ils ont notamment l'obligation de :

- a) se réunir au besoin;
- b) convoquer le conseil de section au moins quatre (4) fois par année;
- c) coordonner la section conformément aux décisions adoptées par le conseil de section;
- d) exécuter sans restriction les décisions des instances régionales et nationales;
- e) assumer toute autre responsabilité qui leur est confiée par les instances;
- f) participer aux sessions de formation diffusées à leur intention.

Les membres du comité exécutif sont conjointement et solidairement responsables auprès du conseil de section des décisions auxquelles ils ont participé.

4.14.6 Fonctions et responsabilités statutaires

Les membres du comité exécutif assument les fonctions suivantes : présidence, secrétariat, trésorerie. Un conseil de section peut décider de confier le mandat du secrétariat et de la trésorerie à une même personne. À ce moment, la troisième personne membre du comité exécutif occupe la fonction de vice-présidence.

a) PRESIDENCE

- préside le conseil de section;
- surveille l'ensemble des activités de la section;
- signe les chèques et tous les documents officiels de la section, à moins que le conseil de section n'en décide autrement;
- s'assure que chaque membre du conseil de section remplit les devoirs de sa charge;
- agit à titre de représentante ou représentant officiel du Syndicat dans le territoire sous la juridiction de sa section;
- contrôle la liste des membres de la section avec le trésorier.

b) SECRETARIAT

- convoque les assemblées locales;
- rédige la correspondance et les procès-verbaux;
- a la garde de tous les livres, papiers et effets de la section;
- signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que le conseil de section n'en décide autrement;
- transmet au Service de la gestion des effectifs les formulaires d'adhésion remplis des nouveaux membres ainsi que les lettres de démission.

c) TRESORERIE

- a la garde des fonds, des biens et des valeurs de la section;
- effectue les dépôts bancaires;
- signe les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre du conseil de section désigné par celui-ci;
- dépose, à chaque rencontre du conseil de section, un état de situation des finances et rend disponible l'ensemble des documents et pièces comptables nécessaires au suivi des opérations financières de la section, dont notamment les relevés bancaires;
- transmet à la Trésorerie générale du Syndicat le rapport financier pour commentaires et vérification, avant le dépôt au conseil de section;
- dépose au conseil de section les prévisions budgétaires et le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat ;
- contrôle la liste des membres de la section;
- transmet à la Trésorerie générale du Syndicat, sur les formulaires prévus à cette fin, le rapport financier après qu'il a été dûment adopté par le conseil de section ainsi que tout autre document ou rapport demandé par la Trésorerie générale du Syndicat;
- rend disponibles les informations et documents comptables de la section pour les membres qui en font la demande.

d) VICE-PRESIDENCE

- assiste la présidence et la remplace en cas d'absence;
- assume toute autre responsabilité à la demande du conseil de section.

4.14.7 Convocation et ordre du jour

Le comité exécutif est convoqué par le secrétariat de la section à la demande de l'un des membres du comité exécutif.

L'ordre du jour et le procès-verbal du comité exécutif et du conseil de section sont sous la responsabilité du secrétariat de la section.

4.14.8 Décisions et vote

Les décisions du comité exécutif se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre du comité exécutif a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

4.15 GESTION FINANCIÈRE DE LA SECTION

L'année financière des sections s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La personne assumant la trésorerie de la section doit en tout temps permettre l'accès aux livres comptables et à toutes les pièces afférentes aux autres membres du comité exécutif et du conseil de section. De même, elle doit rendre disponibles, sur demande de la Trésorerie générale du Syndicat, tous les documents et livres comptables afin de permettre une vérification régulière ou impromptue.

Lorsque la section ne respecte pas ses engagements financiers, la personne assumant la Trésorerie générale du Syndicat peut y suppléer en se remboursant à même la quote-part, après avoir expédié un avis écrit aux membres du conseil de section de la section concernée.

Dans tous les cas, la section se doit de respecter les règles et lois fiscales en vigueur.

La section ne peut s'engager contractuellement pour une période supérieure à une année ou pour un montant dépassant sa quote-part annuelle, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national. De plus, aucun placement autre que ceux énumérés au Code civil du Québec ne peut être fait par une section.

CHAPITRE V

PALIER RÉGIONAL

5.1 PALIER RÉGIONAL

La région constitue le palier régional.

Une région est mise sous tutelle lorsque la majorité des postes de l'exécutif régional sont vacants.

Délégations aux instances :

Les personnes participant aux instances régionales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.

5.2 FONCTIONS DU PALIER RÉGIONAL

Les fonctions du palier régional sont les suivantes :

- a) assurer la représentation du Syndicat au niveau de sa région;
- b) œuvrer et contribuer au maintien et au développement de la vie syndicale dans les sections, **les syndicats affiliés et les organisations en entente de service selon les modalités déterminées à cette fin**;
- c) fournir des services de premier niveau d'intervention pour informer et aider les sections, **les syndicats affiliés et les organisations en entente de service selon les modalités prévues à cette fin**, dans l'application et le respect des conventions collectives, des lois et des règlements;
- d) aider les sections dans l'application de la procédure de griefs;
- e) assumer les fonctions statutaires de représentation du Syndicat dans les sections;
- f) s'assurer que chaque personne agissant à titre de dirigeante de section comprend bien et remplit ses fonctions dans le respect des Statuts;
- g) assurer une partie de la formation des représentantes et représentants syndicaux locaux, tout en évitant les chevauchements par rapport à la structure nationale;
- h) convoquer, selon les politiques du Syndicat et en collaboration avec le palier national, les réunions et les instances à caractère régional et en assurer le bon déroulement;
- i) assurer la réalisation, dans la région et les sections, du plan d'action et de mobilisation national et du plan d'action et de mobilisation régional et en faire rapport à l'Exécutif national;
- j) faire des recommandations aux instances nationales sur les sujets soumis à sa consultation et sur tout autre sujet relevant de sa compétence;
- k) assurer la présence et la participation du Syndicat à des activités régionales et, au besoin, prendre position au nom du Syndicat;
- l) **présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.**

Le palier régional s'articule autour de deux (2) instances : l'assemblée régionale et l'exécutif régional.

5.3 ASSEMBLÉE RÉGIONALE

5.3.1 Composition et quorum

L'assemblée régionale est composée :

a) de la présidence régionale et, **le cas échéant**, de la personne ou des autres personnes agissant à titre de représentantes régionales assumant des fonctions politiques ou techniques, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe¹ **ainsi que de la personne responsable régionale jeune² ou de son substitut**;

b) d'au maximum **quatre (4)** membres de l'exécutif local **ou du conseil de section** de chaque section de la région, et de **deux (2)** membres dans le cas des sections de moins de cent (100) personnes-année-membres;

Cette disposition s'applique également aux sections regroupant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique **selon la réglementation en vigueur**.

Malgré ce qui précède, les membres de l'exécutif local **des sections locales qui ont adopté le mode de fonctionnement « classique » prévu au chapitre IV** peuvent être remplacés par des personnes agissant à titre de directrices ou de déléguées, en privilégiant les membres de l'exécutif local.

c) des représentantes et représentants de secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;

Une délégation par accréditation ou par secteur est autorisée, et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une délégation.

d) d'une personne représentante des unités d'accréditation « ouvriers » ou « fonctionnaires », lorsqu'une section syndicale compte 10 % ou plus de ses membres d'une ou de ces accréditations, et ce, seulement lorsque cette ou ces accréditations ne sont pas représentées au sein de cette section;

e) **d'une délégation par syndicat affilié.**

Malgré ce qui précède, les sections ou les syndicats affiliés regroupés par accréditation et desservant les membres de plus d'une région sont représentés dans les régions syndicales selon les modalités fixées, après entente entre les régions concernées, et entérinées par le Bureau de coordination national.

Le quorum de l'assemblée est constitué des deux tiers (2/3) de ses membres dûment convoqués.

Les personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont admises aux séances de l'assemblée régionale.

5.3.2 Convocation et ordre du jour

Les représentantes et représentants régionaux doivent convoquer les assemblées régionales au moins aussi souvent que le Conseil syndical ordinaire est convoqué dans une année. L'assemblée peut également être convoquée sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande, et l'assemblée doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

L'ordre du jour est sous la responsabilité de la région, qui devra prévoir un point *Place aux délégations — suivi des dossiers*, et il doit inclure les points soumis par l'Exécutif national.

¹ Nonobstant l'article 5.3.1 a), l'assemblée régionale de la région 02 — maintenant fusionnée avec la région 03 — compte deux représentantes régionales à la condition féminine et trois adjointes, et ce, jusqu'au départ d'une des deux représentantes régionales à la condition féminine et de deux des trois adjointes ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.

L'assemblée régionale de la région 05, quant à elle, inclut deux adjointes à la condition féminine jusqu'au départ de l'une d'entre elles ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020

² Nonobstant l'article 5.3.1 a), l'assemblée régionale de la région 02 — maintenant fusionnée avec la région 03 — compte deux personnes représentantes régionales jeunes, et ce, jusqu'au départ de l'une d'entre elles ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.

À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une assemblée régionale extraordinaire. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le Secrétariat général du Syndicat procède à la convocation. Toute assemblée convoquée à la demande de l'Exécutif national est imputée au budget national, et son ordre du jour est préparé en collaboration avec les représentants régionaux.

Le secrétariat de l'assemblée est assumé par la personne agissant à titre de représentante régionale exerçant des fonctions techniques, **sauf pour la région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale**, à moins de décision contraire de l'exécutif régional.

5.3.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

L'assemblée régionale assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) élire les personnes agissant à titre de représentantes au niveau de la région, notamment celles assumant les fonctions politiques et techniques, **le cas échéant**, la représentante régionale à la condition féminine et son adjointe³ **ainsi que la personne responsable régionale jeune et son substitut³**;
- b) désigner la personne qui assumera la présidence régionale parmi les représentantes et représentants régionaux assumant les fonctions politiques décrites à l'article 5.5.6 des Statuts;
- c) adopter le budget régional discrétionnaire et répartir aux différents postes budgétaires les sommes allouées à la région;
- d) élaborer un plan d'action et de mobilisation régionale et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national;
- e) recevoir les rapports des personnes agissant à titre de représentantes régionales assumant les fonctions politiques ou techniques, **le cas échéant**, de la représentante régionale à la condition féminine **et de la personne responsable régionale jeune**. **L'assemblée régionale doit** disposer de ces rapports et donner à ces personnes responsables certains mandats particuliers selon les besoins des sections de la région;
- f) soumettre, aux instances nationales des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
- g) ratifier le résultat des élections de section tenues sans la présence d'une représentante ou d'un représentant officiel du Syndicat;
- h) étudier le rapport de l'Exécutif national afin de soumettre au Conseil syndical des recommandations sur celui-ci;
- i) **accepter, rejeter et adopter les mesures appropriées dans le cadre du processus de destitution ou de suspension de la personne représentante régionale, de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe ainsi que de la personne responsable régionale jeune et de son substitut;**
- j) **adopter les critères du fonds d'initiatives locales.**

³ Nonobstant l'article 5.3.3 a), puisque les régions 02 et 03 ont été fusionnées, la nouvelle région 02 ne procédera à l'élection d'une représentante régionale à la condition féminine, d'une adjointe à la condition féminine ou d'une personne représentante régionale jeune que s'il n'y a plus personne pour occuper la fonction. De même, la région 05 ne procédera à l'élection d'une adjointe à la condition féminine que si les deux postes actuels deviennent vacants. Également, puisque les régions 01 et 02 comptent trois personnes représentantes régionales politiques jusqu'à l'attrition d'un poste ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, il n'y aura élection que s'il ne reste qu'une seule personne représentante régionale politique. Finalement, suite à l'abolition du poste de personne représentante régionale technique dans la région 08 et au départ à la retraite du représentant régional politique, c'est la représentante régionale technique qui occupe le poste de représentante régionale politique jusqu'à la fin de son mandat ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.

5.3.4 Décisions et vote

Les décisions de l'assemblée régionale se prennent à la majorité simple des voix.

Afin d'observer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres, chaque personne titulaire d'une délégation officielle a droit à un vote, plus un nombre supplémentaire de votes établi selon le tableau suivant :

Pour les sections regroupant :	Chaque délégation a droit à :
De 500 à 749 PAM	2 votes
De 750 à 999 PAM	3 votes
1 000 PAM et plus	4 votes

Malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

5.3.5 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée régionale est transmis **par courriel** à tous ses membres et au Secrétariat général du Syndicat par le secrétariat de l'assemblée ou par la présidence régionale, le cas échéant, dans les **trente (30) jours** qui suivent la tenue de l'instance.

5.4 EXÉCUTIF RÉGIONAL

5.4.1 Composition et quorum

L'exécutif régional est composé :

- a) de la présidence régionale et de la personne ou des autres personnes agissant à titre de représentantes régionales, **le cas échéant⁴**, de la représentante régionale à la condition féminine **ainsi que de la personne responsable régionale jeune ou de son substitut;**

La représentante régionale adjointe⁵ à la condition féminine **participe** à l'exécutif régional à titre de **déleguée participante**.

Malgré ce qui précède, la représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter.

- b) d'une personne désignée par chacune des sections parmi les membres de l'exécutif local **ou du conseil de section** en prévoyant la désignation d'une personne suppléante qui pourra la remplacer au besoin; cette disposition s'applique également aux sections regroupant du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique **et aux syndicats affiliés**.

Le quorum de l'exécutif régional est constitué des deux tiers (2/3) de ses membres dûment convoqués.

Malgré ce qui précède, les sections ou les syndicats affiliés regroupés par accréditation, desservant les membres de plus d'une région, sont représentés dans les régions syndicales selon les modalités fixées, après entente entre les régions concernées, et entérinées par le Bureau de coordination national.

⁴ Nonobstant l'article 5.4.1 a), la région 08 ne compte qu'une personne représentante régionale — la présidence régionale — puisque les fonctions techniques sont assumées par la région 07.

⁵ Les régions 02 et 05, qui comptent actuellement plus d'une adjointe à la condition féminine, peuvent continuer de libérer plus d'une adjointe aux exécutifs régionaux à titre de délégation participante et ce, jusqu'à ce que l'attrition ne laisse plus qu'un seul poste d'adjointe dans chacune des régions, ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, selon la première éventualité à survenir.

5.4.2 Convocation et ordre du jour

La présidence régionale doit convoquer au moins trois (3) exécutifs régionaux par année. L'exécutif peut également être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, la présidence régionale doit faire la convocation dans les sept (7) jours de la demande, et l'exécutif régional doit se tenir dans les quatorze (14) jours de la convocation.

L'ordre du jour est sous la responsabilité de la région et il doit inclure les points soumis par l'Exécutif national.

À la demande de l'Exécutif national, la présidence régionale doit convoquer une réunion extraordinaire de l'exécutif régional. À défaut de le faire dans les sept (7) jours de la demande, le Secrétariat général du Syndicat procède à la convocation. Celle-ci est imputée au budget national, et l'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.

Le secrétariat de l'exécutif est assumé par la personne agissant à titre de représentante régionale exerçant les fonctions techniques, **sauf pour la région 08, où cette fonction est sous la responsabilité de la présidence régionale**, à moins de décision contraire de l'exécutif régional.

5.4.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

L'exécutif régional assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) assurer la réalisation du plan d'action et de mobilisation de la région;
- b) susciter une plus grande utilisation des programmes de formation et faire des suggestions pour l'amélioration de leur contenu;
- c) aider les sections dans la mise en œuvre des activités de consultation et de mobilisation;
- d) aider les sections dans l'application des conventions collectives;
- e) préparer le projet de prévisions budgétaires à soumettre à l'assemblée régionale et assurer par la suite le suivi du budget discrétionnaire;
- f) désigner, en cas d'incapacité d'agir d'une personne agissant à titre de représentante régionale, une personne parmi ses membres pour la remplacer durant cette absence;
- g) désigner, en cas d'incapacité d'agir ou de démission de la représentante régionale à la condition féminine, son adjointe pour la remplacer durant cette absence; **en cas d'incapacité d'agir ou de démission de cette dernière, désigner sa remplaçante⁶** parmi les femmes responsables locales à la condition féminine, ou, à défaut, parmi les femmes dirigeantes;
- h) **désigner, en cas d'incapacité d'agir ou de démission de la personne responsable régionale jeune, ou de son substitut, une personne appartenant au groupe des 35 ans ou moins de la région pour la remplacer;**
- i) arbitrer les conflits entre sections;
- j) présenter à l'assemblée régionale des recommandations sur les sujets qui lui sont soumis pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
- k) exécuter, sans restriction, les décisions des instances nationales;
- l) **préparer le projet de critères d'admissibilité, les règles de présentation et les règles administratives du fonds d'initiatives locales à soumettre à l'assemblée régionale;**
- m) **administrer le budget du fonds d'initiatives locales selon les critères déterminés par l'assemblée régionale;**

⁶ Nonobstant l'article 5.4.3 g), pendant toute la période où la région 02 comptera deux représentantes régionales à la condition féminine, l'absence de l'une d'elles ne sera pas remplacée; de la même façon, l'absence d'une adjointe à la condition féminine ne sera pas non plus remplacée dans les régions 02 et 05 tant qu'une adjointe demeurera en poste.

- n) accueillir et traiter les demandes d'appel à la suite des procédures de suspension ou de destitution provenant des conseils de section.

5.4.4 Décisions et vote

Les décisions de l'exécutif régional se prennent à la majorité simple des voix. Chaque personne membre de l'exécutif régional a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

5.4.5 Procès-verbal

Le procès-verbal de l'exécutif régional est transmis **par courriel** à tous ses membres, ainsi qu'au Secrétariat général du Syndicat, par le secrétariat de **l'assemblée ou par** la présidence régionale, le cas échéant, dans les **trente (30) jours** qui suivent **la tenue de l'instance**.

5.4.6 Comité des priorités

Les membres de l'exécutif régional peuvent désigner entre eux et parmi eux des personnes pour former un comité des priorités.

L'exécutif régional peut déléguer au comité des priorités certains travaux liés au fonctionnement de l'exécutif régional.

5.5 REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX

5.5.1 Nombre de représentantes et représentants régionaux

Le nombre de personnes agissant à titre de représentantes régionales est fixé par le Congrès.

5.5.2 Mode de nomination

Les représentantes et représentants régionaux sont élus, pour un cycle d'activité, par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès.

Toute personne membre en règle du Syndicat, **toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués, ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle**, participante ou fraternelle peut poser sa candidature au poste de représentante ou représentant régional.

De même, toute personne représentante régionale, représentante régionale à la condition féminine, adjointe, responsable régionale jeune, substitut, en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.

L'élection doit se dérouler en présence d'une personne représentant l'Exécutif national du Syndicat.

5.5.3 Démission – Destitution – Suspension

Une personne agissant à titre de représentante régionale peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.

Une personne agissant à titre de représentante régionale peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;

- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
- d) lorsqu'une **enquête réalisée** en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale **ou de l'Exécutif national**. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède, **dans tous les cas**, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.

Le rapport **d'enquête** est **déposé directement** à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures appropriées. **La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.**

La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.

Une personne agissant à titre de représentante régionale destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

5.5.4 Fin de mandat et remplacement

5.5.4.1 Le mandat d'une personne agissant à titre de représentante régionale prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;
- c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- d) lors de sa préretraite;
- e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;

- f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

5.5.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne agissant à titre de représentante régionale est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

En cas d'incapacité temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois, l'Exécutif national autorise l'exécutif régional à procéder au remplacement de la personne agissant à titre de

représentante régionale en désignant parmi ses membres une personne pour la remplacer durant son absence⁷.

Malgré ce qui précède, ce remplacement peut, au choix de la région, être fait par une ou plusieurs personnes à temps plein, à temps partiel ou de façon ad hoc sur des dossiers particuliers. Toutefois, le coût de cette mesure ne devra pas excéder celui d'un poste à temps plein. Dans tous les cas, la décision de l'exécutif régional devra être entérinée par l'assemblée régionale.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer dans les trois (3) mois de l'événement une assemblée régionale pour procéder audit remplacement⁸, ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.

Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

5.5.5 Exclusivité des services

Toute personne agissant à titre de représentante régionale ne peut exercer, concurremment à son poste, des fonctions au sein de l'exécutif local ou national ni à titre de conseillère syndicale. Malgré ce qui précède, la personne désignée par l'exécutif régional pour assumer un remplacement temporaire continue à agir comme dirigeante de section.

5.5.6 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Les personnes agissant à titre de représentantes régionales sont redevables à l'exécutif régional, à l'assemblée régionale et au comité d'éthique, comme le prévoit la réglementation relevant du Conseil syndical.

Les pouvoirs, responsabilités et obligations des personnes agissant à titre de représentantes régionales sont les suivantes :

5.5.6.1 Fonctions politiques

- a) assumer la présidence régionale, s'il y a lieu;
- b) agir, s'il y a lieu, comme porte-parole du Syndicat au niveau régional et représenter l'Exécutif national dans sa région;

⁷ Nonobstant le deuxième paragraphe de l'article 5.5.4.2, une personne agissant à titre de représentante régionale technique dans les régions 01 et 02 ne sera pas remplacée tant qu'il y aura trois personnes représentantes régionales politiques. Celles-ci devront plutôt déterminer entre elles la personne qui assumera les fonctions techniques. La personne choisie devra assumer en continu les fonctions prévues aux Statuts. Cette disposition prévaudra pendant toute la durée de l'invalidité et elle se terminera lors de l'attrition d'un poste ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020, selon la première éventualité à survenir. Quant au remplacement d'une personne représentante régionale politique dans les régions 01 et 02, aucun n'aura cours tant que les régions compteront plus de deux personnes représentantes régionales politiques.

⁸ Les dispositions prévues à la note précédente concernant les régions 01 et 02 s'appliquent également au moment de l'élection; ainsi, l'absence d'une personne représentante régionale politique ne sera pas remplacée tant que les régions compteront plus de deux personnes représentantes régionales politiques et l'absence d'une personne représentante régionale technique sera compensée par la désignation d'une personne représentante régionale politique. Un seul changement à cette nomination pourra être effectué à la moitié du temps restant ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée régionale d'élections suivant le Congrès de 2020.

- c) représenter le Syndicat lors des élections des **comités exécutifs et des** exécutifs de section;
- d) représenter le Syndicat lors des contestations d'élection de personnes agissant à titre de déléguées ou de membres de comités paritaires en santé et sécurité;
- e) représenter la région au niveau des instances nationales, y compris au Bureau de coordination national;
- f) s'assurer que chaque personne agissant à titre de dirigeante de section comprend et remplit ses fonctions et initier les nouvelles dirigeantes et les nouveaux dirigeants;
- g) collaborer à la conduite des différentes consultations;
- h) promouvoir l'éducation syndicale et la vie syndicale dans les sections et coordonner les demandes;
- i) convoquer, s'il y a lieu, l'assemblée générale pour pourvoir les postes vacants à l'exécutif local;
- j) convoquer, présider et assurer le bon fonctionnement des instances régionales;
- k) convenir, avec le palier national, des questions d'intérêt commun à inscrire à l'ordre du jour des instances régionales;
- l) préparer et coordonner les activités de solidarité et les actions à caractère régional menées par le Syndicat;
- m) participer au processus de recrutement et de choix des ressources mises à la disposition des régions, s'il y a lieu;
- n) voir avec le secrétaire-trésorier ou le trésorier à administrer le budget régional et les affaires de la région selon les politiques établies;
- o) contribuer à la réalisation de mandats spécifiques votés par les instances nationales;
- p) rendre compte de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel et à l'Exécutif national selon les décisions des instances;
- q) s'assurer que le responsable local procède à l'élection des membres des comités de santé et sécurité;
- r) transmettre aux personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques, **le cas échéant**, toutes les décisions ou renseignements permettant d'assumer leur mandat;
- s) collaborer avec la représentante régionale à la condition féminine et avec son adjointe;
- t) collaborer avec la personne responsable régionale jeune ou avec son substitut;**
- u) agir à titre de secrétaire ou de trésorier pour la région, à moins de décision contraire de l'exécutif régional;
- v) aider et appuyer les sections dans la réalisation d'actions, d'activités ou de rencontres visant la mobilisation en y participant;
- x) **présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.**

5.5.6.2 Fonctions techniques

- a) agir comme ressource de premier niveau pour informer et orienter les sections dans l'application de la convention collective, selon les directives émises par le palier national;
- b) appuyer l'action des sections dans la défense des intérêts de leurs membres;
- c) fournir, selon les directives émises par le palier national, des renseignements concernant l'interprétation des conventions collectives, des lois et des règlements et assister les sections dans l'application de la procédure de griefs et dans la formulation des griefs, des plaintes ou d'autres recours;
- d) participer, à la demande des sections ou du Syndicat, à des rencontres de préparation des réunions de comités mixtes;
- e) aider les sections dans la gestion des listes de rappel, des horaires de travail et dans l'application des mécanismes de sécurité d'emploi;
- f) fournir du soutien technique aux sections et participer à la coordination d'activités d'action et de mobilisation;
- g) aider à la préparation des instances régionales et à la conduite des opérations de consultation;
- h) assumer tout autre mandat confié par les instances régionales ou nationales;
- i) participer aux réunions convoquées par le palier national;
- j) agir à titre de secrétaire, de trésorier ou de secrétaire-trésorier pour la région, à moins de décision contraire de l'exécutif régional;
- k) transmettre aux personnes agissant à titre de représentantes régionales politiques toutes les décisions ou tous les renseignements permettant d'assumer leur mandat;
- l) collaborer avec la représentante régionale à la condition féminine ou avec son adjointe;
- m) collaborer avec la personne responsable régionale jeune ou son substitut;**
- n) présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.**

Nonobstant l'article 5.5.6.2, les fonctions techniques de la région 08 sont assumées par la personne représentante régionale technique de la région 07⁹, à l'exception des fonctions énumérées en d), h), i), j) et n), qui seront assumées par la personne représentante régionale politique de la région 08.

5.6 FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION

5.6.1 Présidence régionale

La présidence régionale assume les fonctions politiques décrites à l'article 5.5.6.1 des Statuts et doit notamment :

- a) présider l'exécutif régional et l'assemblée régionale;
- b) surveiller l'ensemble des activités de sa région;

⁹ À moins que cela n'engendre des coûts supplémentaires pour l'organisation.

- c) signer les chèques et tous les documents officiels de la région, à moins que l'exécutif régional n'en décide autrement;
- d) agir comme membre d'office au sein de tous les comités;
- e) agir à titre de personne représentant officiellement le Syndicat dans sa région.

5.6.2 Budget régional

Le Conseil syndical adopte un budget particulier pour chacune des régions syndicales. Le budget régional comprend une enveloppe statutaire et une enveloppe discrétionnaire.

L'enveloppe discrétionnaire du budget régional est établie à partir des paramètres décrits à l'article 7.5.1 des Statuts.

La région gère son budget en fonction de ses priorités. Elle autorise ses dépenses, est responsable de ses surplus et déficits annuels et doit équilibrer son budget au terme du cycle d'activité syndical.

De même, la région gère le budget du fonds d'initiatives locales à même les sommes rendues disponibles par les sections qui n'auront pas réalisé les activités prévues aux Statuts ou aux orientations du SFPQ.

5.7 REPRÉSENTANTE RÉGIONALE À LA CONDITION FÉMININE

5.7.1 Mode de nomination

La représentante régionale à la condition féminine ainsi que son adjointe sont élues par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès, parmi les dirigeantes, directrices ou déléguées des sections de la région.

5.7.2 Démission – Destitution – Suspension

Une représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.

Une représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, qu'elle commet un détournement de fonds d'incompétence notoire ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
- d) lorsqu'une **enquête** réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale **ou de l'Exécutif national**. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède, **dans tous les cas**, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.

Le rapport **d'enquête est déposé directement** à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures appropriées. **La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.**

La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.

Une personne représentante régionale à la condition féminine, ou une adjointe, destituée ne peut se présenter de nouveau avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

5.7.3 Fin de mandat et remplacement

5.7.3.1 Le mandat d'une représentante régionale à la condition féminine ainsi que de son adjointe prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;
- c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- d) lors de sa préretraite;
- e) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;

- f) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

5.7.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

En cas d'incapacité temporaire d'une durée prévisible de plus d'un (1) mois de la représentante régionale à la condition féminine, l'exécutif régional doit désigner son adjointe pour la remplacer; si le poste d'adjointe est vacant ou que cette dernière est en invalidité, l'exécutif régional doit désigner sa remplaçante parmi les femmes admissibles de la région.¹⁰

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer, dans les trois (3) mois de l'événement, une assemblée régionale pour procéder audit remplacement, ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.

Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

¹⁰ Nonobstant l'article 5.7.3.2, pendant toute la période où la région 02 comptera deux représentantes régionales à la condition féminine, l'absence de l'une d'elle ne sera pas remplacée; de la même façon, l'absence d'une adjointe à la condition féminine ne sera pas non plus remplacée dans les régions 02 et 05 tant qu'une adjointe demeurera en poste.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

5.7.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la représentante régionale à la condition féminine sont les suivants :

- a) intervenir dans les dossiers conventionnels liés spécifiquement aux femmes et soutenir les instances régionales sur la vision des femmes des dossiers syndicaux;
- b) transmettre à ses responsables locales l'information reçue du palier national au regard du dossier des femmes;
- c) animer et soutenir la vie syndicale dans sa région syndicale relativement aux dossiers spécifiques des femmes et à la Journée internationale des femmes;
- d) transmettre au palier national les besoins et attentes des responsables locales et des membres de sa région au regard du dossier des femmes;
- e) assurer le développement du réseau régional et soutenir le renforcement du réseau local;
- f) participer à la formation des responsables locales à la condition féminine;
- g) faire rapport de son mandat à l'assemblée régionale **au moyen d'un rapport annuel**;
- h) participer à l'élaboration du projet de prévisions budgétaires;
- i) soutenir l'intervention des personnes agissant à titre de représentantes régionales et amorcer la démarche de sensibilisation dans les dossiers de violence au travail;
- j) représenter officiellement le SFPQ auprès des organisations de sa région poursuivant les mêmes objectifs dans le dossier des femmes;
- k) participer aux rencontres convoquées par le Comité national des femmes.

5.8 RESPONSABLE RÉGIONAL JEUNE

5.8.1 Mode de nomination

La personne responsable régionale jeune et son substitut sont élus par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente (30) jours suivant le Congrès, parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de sections de la région appartenant au groupe des 35 ans ou moins.

5.8.2 Démission – Destitution – Suspension

La personne responsable régionale jeune, ou son substitut, peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la région.

La personne responsable régionale jeune, ou son substitut, peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
- d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir de l'exécutif régional, de l'assemblée régionale ou de l'Exécutif national. Elle doit être adoptée par le tiers (1/3) des membres présents à l'instance qui fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède, dans tous les cas, à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Ce comité fait rapport à l'Exécutif national et à l'instance qui a fait la demande.

Le rapport d'enquête est déposé directement à l'assemblée régionale, qui adopte les mesures appropriées. La décision de l'assemblée régionale est exécutoire et sans appel.

La personne visée par la demande de destitution ou de suspension peut assister à l'assemblée régionale, aux frais de la région, pour présenter son témoignage.

Une personne responsable régionale jeune, ou son substitut, destituée ne peut se présenter de nouveau avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

5.8.3 Fin de mandat et remplacement

5.8.3.1 Le mandat d'une personne responsable régionale jeune, ou d'un substitut, prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsque la personne cesse d'appartenir à sa région syndicale;
- c) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- d) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;

- e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

5.8.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne responsable régionale jeune, ou de son substitut, est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

En cas d'incapacité temporaire, l'exécutif régional peut procéder au remplacement de la personne responsable régionale jeune ou de son substitut¹¹.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, l'exécutif régional doit convoquer, dans les trois (3) mois de l'événement, une assemblée régionale pour procéder audit remplacement ainsi que pour pourvoir tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.

Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

¹¹ Nonobstant l'article 5.8.3.2, pendant toute la période où la région 02 comptera deux personnes représentantes régionales jeunes, l'absence de l'une d'elle ne sera pas remplacée.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

5.8.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Les pouvoirs, responsabilités et obligations de la personne responsable régionale jeune sont les suivants :

- a) agir à titre de membre consultatif dans les dossiers courants liés spécifiquement aux jeunes et soutenir les instances régionales sur la vision qu'ont les jeunes des dossiers syndicaux;
- b) transmettre aux personnes responsables locales l'information reçue du palier national au regard du dossier des jeunes;
- c) animer et soutenir la vie syndicale dans sa région syndicale relativement aux dossiers spécifiques des jeunes et auprès de la relève.
- d) transmettre au palier national les besoins et attentes des personnes responsables locales et des membres de leur région au regard du dossier des jeunes;
- e) assurer le développement du réseau régional et soutenir le renforcement du réseau local;
- f) participer aux rencontres convoquées par le comité national des jeunes;
- g) faire rapport de son mandat à l'assemblée régionale au moyen d'un rapport annuel;
- h) participer à l'élaboration du projet de prévisions budgétaires;
- i) représenter officiellement le SFPO auprès des organisations de sa région poursuivant les mêmes objectifs dans le dossier des jeunes.

CHAPITRE VI

PALIER NATIONAL

6.1 PALIER NATIONAL

Le palier national est constitué des instances nationales et des personnels qui en relèvent.

6.2 FONCTIONS DU PALIER NATIONAL

Les fonctions du palier national sont les suivantes :

- a) définir les orientations et les politiques générales du Syndicat et assurer leur mise en œuvre;
- b) adopter et amender les Statuts, les Règles de fonctionnement en Conseil syndical et les règlements;
- c) adopter le budget national et celui des régions, et fournir un rapport semestriel des revenus et des dépenses;
- d) coordonner la réalisation de l'ensemble des mandats confiés par les instances nationales;
- e) assurer les services spécialisés en relations de travail et voir à la défense des membres devant les tribunaux d'arbitrage et autres tribunaux administratifs, selon les politiques adoptées;
- f) assurer d'autres services syndicaux, particulièrement ceux liés à la négociation des conventions collectives, à la formation syndicale, à la mobilisation, à la condition féminine et à l'information; assurer la coordination nationale de la stratégie d'action et de mobilisation;
- g) voir à la mise en œuvre des décisions des instances nationales, à tous les paliers;
- h) recevoir des régions et des sections un rapport sur l'état de réalisation des mandats qui leur sont confiés;
- i) déterminer les structures du Syndicat, y compris les structures de négociation et les structures des paliers régional et local;
- j) élire l'Exécutif national, les membres du Comité national des femmes et les membres du Comité national des jeunes;
- k) administrer les affaires du Syndicat;
- l) déterminer et percevoir la cotisation, fixer la quote-part à verser aux paliers régional et local;
- m) veiller à la bonne gestion des régions et des sections;
- n) administrer le fonds de défense professionnelle;
- o) représenter le Syndicat devant les organismes nationaux et faire les représentations appropriées aux niveaux gouvernemental, social ou politique;
- p) étudier la législation du travail et toute autre législation relative à la mission du Syndicat, et faire les recommandations ou pressions appropriées;
- q) autoriser toute procédure légale;
- r) décider de la tenue d'un référendum;
- s) déterminer les modalités d'affiliation d'un groupe au Syndicat;
- t) disposer des appels de toute nature, sauf ceux confiés aux paliers local ou régional;
- u) recruter le personnel, y compris le personnel affecté au palier régional, et déterminer ses responsabilités et ses conditions de travail;
- v) déterminer le nombre de postes électifs, libérés à temps complet, et fixer les conditions de travail des personnes élues;
- w) assumer toute autre fonction ou responsabilité déterminée par les instances nationales;

- x) **présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.**

6.3 DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES

Les personnes participant aux instances nationales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.

6.3.1 Délégation officielle

- a) personne titulaire d'une délégation de section;
- b) représentante ou représentant régional;
- c) membre de l'Exécutif national;
- d) membre du Comité national des femmes;
- e) membre du Comité national des jeunes;
- f) représentante régionale à la condition féminine. La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter;
- g) **responsable régional jeune;**
- h) personne titulaire d'une représentation d'une accréditation, d'une section ou d'un secteur de travail regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique formé selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical.

La personne titulaire d'une délégation officielle possède le droit de parole, le droit de proposer et le droit de vote.

6.3.2 Délégation participante

- a) personne ayant le statut de conseillère syndicale;
- b) membre d'un comité élu par les instances nationales.

Cette personne possède le droit de parole et de proposition au même titre qu'une personne titulaire d'une délégation officielle, mais n'a pas le droit de voter; elle peut déposer sa candidature à tout poste électif. Malgré ce qui précède, une conseillère ou un conseiller ne peut déposer sa candidature qu'à l'Exécutif national.

6.3.3 Délégation fraternelle

Membre du Syndicat qui assiste aux instances à titre d'observateur avec une délégation de sa section.

Cette personne possède un droit de parole après que les délégations officielles ou participantes ont complété leurs interventions.

Malgré ce qui précède, une personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle peut poser sa candidature à tout poste électif.

6.3.4 Personne invitée

Personne qui assiste comme observateur aux instances, à la demande de l'Exécutif national, et qui peut agir comme ressource auprès de ces instances.

6.4 CONGRÈS

6.4.1 Composition et quorum

Le Congrès est composé :

- a) des membres de l'Exécutif national;
- b) des personnes agissant à titre de représentantes régionales;
- c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes, des représentantes régionales à la condition féminine **et des personnes responsables régionales jeunes**;

La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité pour elle de se présenter. **De même, la personne responsable régionale jeune peut être remplacée par son substitut en cas d'impossibilité pour elle de se présenter.**

- d) de personnes agissant à titre de représentantes des sections **et des syndicats affiliés**, dont le nombre est établi à 1 % du nombre de personnes-année-membres par section.

Le nombre de personnes-année-membres est établi au **mois de novembre** de l'année précédant le Congrès. Dans tous les cas, une section **ou un syndicat affilié** a droit à au moins une (1) délégation.

Tableau représentant le 1 %	
Pour les sections regroupant :	Nombre de délégations :
De 1 à 149 personnes-année-membres	Une (1) délégation
De 150 à 249 personnes-année-membres	Deux (2) délégations
De 250 à 349 personnes-année-membres	Trois (3) délégations
De 350 à 449 personnes-année-membres	Quatre (4) délégations
450 personnes-année-membres et plus	Cinq (5) délégations

- e) des représentantes et représentants de sections et des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;

Une délégation par section ou par secteur de dix (10) personnes-année-membres et plus est autorisée, et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une délégation.

- f) Malgré les paragraphes précédents, chaque unité d'accréditation est assurée d'être représentée par au moins une (1) délégation officielle au Congrès.

Seules les sections formées au moins un (1) mois avant le Congrès peuvent y déléguer des représentantes ou des représentants. Dans le cas de sections formées après le 30 novembre de l'année précédant le Congrès, la délégation officielle est déterminée par le nombre de personnes-année-membres un (1) mois avant le Congrès.

Toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante doivent détenir une lettre de créance dûment signée par la Présidence générale et par le Secrétariat général du Syndicat.

Toute contestation de la délégation officielle au Congrès doit être soumise dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'information au Comité d'organisation du Congrès qui, après étude, en dispose de manière définitive et sans appel.

Le quorum du Congrès est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées.

Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Congrès.

6.4.2 Convocation et ordre du jour

Le Congrès ordinaire se tient tous les quatre (4) ans au cours des mois de mars ou avril. Il est convoqué par le Secrétariat général du Syndicat. Malgré ce qui précède, le Conseil syndical peut décider d'avancer ou de retarder le Congrès ordinaire si des négociations pour le renouvellement des conventions collectives des personnels régis par la Loi sur la fonction publique sont en cours.

L'ordre du jour est soumis par l'Exécutif national au Conseil syndical précédant le Congrès.

Les documents à étudier et les lettres de créance doivent être transmis aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Congrès.

6.4.3 Congrès extraordinaire

Le Congrès ordinaire et le Conseil syndical peuvent convoquer un Congrès extraordinaire, sur avis d'au moins deux (2) mois, pour disposer de toute question urgente ou d'intérêt général pour le Syndicat ou ses membres. Le Congrès extraordinaire a la même délégation et les mêmes pouvoirs que le Congrès ordinaire. L'instance qui convoque le Congrès extraordinaire détermine les règles à suivre pour amender les Statuts et règlements.

6.4.4 Pouvoirs du Congrès

Les pouvoirs spécifiques du Congrès ordinaire sont les suivants :

- a) adopter les orientations générales du Syndicat et définir les grands mandats;
- b) adopter les Statuts;
- c) adopter les règlements concernant la déclaration de principes, les conditions **d'exercice de fonctions** des personnes élues et le fonds de défense professionnelle;
- d) définir le cadre général et les grandes orientations concernant les relations de travail;
- e) élire l'Exécutif national;
- f) élire le Comité national des femmes et le Comité national des jeunes;
- g) définir les responsabilités de chaque palier;
- h) déterminer le nombre de personnes agissant à titre de représentantes régionales;
- i) déterminer les grands principes entourant le budget et la répartition entre les paliers;
- j) recevoir les rapports financiers couvrant le cycle;
- k) adopter les enveloppes budgétaires du fonds de défense professionnelle et l'allocation de revenus;
- l) recommander les modifications à la cotisation;
- m) fixer les normes statutaires applicables pour les quotes-parts de toutes les sections;
- n) disposer des avis du Comité national de surveillance qui lui sont adressés et lui donner au besoin des mandats;
- o) convoquer un Congrès extraordinaire;
- p) disposer du rapport d'activité de l'Exécutif national et de l'état de réalisation des mandats;
- q) recevoir le rapport du Comité national des femmes et en disposer;
- r) prendre des décisions sous forme de résolutions;

- s) déterminer ou modifier la juridiction des régions;
- t) disposer de toute autre question soumise par le Conseil syndical;
- u) recevoir le rapport du Comité national des jeunes et en disposer;
- v) adopter le rapport du Comité d'élections et ses recommandations.

6.4.5 Décisions et vote

Les décisions du Congrès, sauf pour les exceptions inscrites aux Statuts ou aux Règles de fonctionnement, se prennent à la majorité simple des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter, conformément à l'article 6.3.1 des Statuts.

Afin d'assurer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres représentées, les délégations des sections présentes au Congrès ont droit à un vote, plus un nombre supplémentaire de votes établis selon le tableau suivant :

Pour les sections regroupant :	Chaque délégation a droit à :
De 800 à 1 199 PAM	2 votes
1 200 PAM et plus	3 votes

De plus, un vote supplémentaire par section est accordé pour les sections de plus de 499 PAM.

À moins d'indication contraire, les décisions du Congrès prennent effet dès leur adoption.

6.4.6 Procès-verbal

Le procès-verbal du Congrès est transmis par le Secrétariat général du Syndicat **aux secrétaires de section et aux délégations présentes ne relevant pas d'une section** dans les deux (2) mois qui suivent sa tenue. **Le Secrétariat général du Syndicat le rend également disponible par l'intermédiaire des services en ligne.**

6.4.7 Frais du Congrès

Les frais du Congrès, incluant les frais des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais des personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections **ou des syndicats affiliés.**

6.4.8 Comité des Statuts

Le Comité des Statuts est composé de cinq (5) personnes :

- un (1) membre de l'Exécutif national désigné par l'Exécutif national;
- quatre (4) personnes élues par le Conseil syndical, qui se tient environ un (1) an avant le Congrès : une de Québec, une de Montréal et deux des régions. Le secrétariat du comité est assumé par le Secrétariat général du Syndicat.

Le Comité des Statuts assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) recevoir, des personnes habilitées à les faire, les commentaires ou recommandations concernant les Statuts et règlements;
- b) recevoir les vœux de ces mêmes personnes deux (2) mois avant le Congrès et les transmettre à l'Exécutif national pour être remis aux délégations du Congrès;
- c) trier et analyser les commentaires ou recommandations concernant les Statuts et règlements;

- d) faire rapport au Conseil syndical;
- e) rédiger les textes des Statuts et règlements conformément aux décisions du Conseil syndical.

6.4.9 Comité d'organisation du Congrès

L'Exécutif national nomme cinq (5) personnes parmi ses membres pour agir au sein du comité d'organisation du Congrès. Ce comité a la responsabilité de l'organisation matérielle du Congrès de même que des sujets et des documents à étudier.

Son rapport est déposé au Conseil syndical précédant le Congrès.

6.4.10 Comité d'élections

Un Comité d'élections, composé de **quatre (4)** personnes dirigeantes non libérées, est élu par le Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès. Le comité se nomme une présidence et une personne agissant à titre de secrétaire parmi ses membres.

Le comité assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) organiser l'élection à l'Exécutif national, au Comité national des femmes et au Comité national des jeunes;
- b) recruter les scrutateurs et scrutatrices ainsi que les ressources nécessaires à l'élection;
- c) juger de la recevabilité des candidatures conformément aux Statuts;
- d) contrôler le matériel nécessaire à l'élection;
- e) appliquer le Règlement sur le déroulement de la campagne;
- f) appliquer les règles concernant la publicité électorale;
- g) faire rapport de ses activités au Congrès.

Les membres du Comité d'élections participent au Congrès avec une délégation officielle ou participante. Les membres titulaires d'une délégation officielle ou participante ne peuvent poser leur candidature à un poste de l'Exécutif national, du Comité national des femmes ou du Comité national des jeunes, ni exercer leur droit de vote à cet égard. Malgré ce qui précède, la présidence du comité n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

6.5 CONSEIL SYNDICAL

6.5.1 Composition et quorum

Le Conseil syndical est composé :

- a) des membres de l'Exécutif national;
- b) des personnes agissant à titre de représentantes régionales;
- c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes, des représentantes régionales à la condition féminine **et des personnes responsables régionales jeunes**;

La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité pour elle de se présenter. **De même, la personne responsable régionale jeune peut être remplacée par son substitut en cas d'impossibilité pour elle de se présenter.**

- d) des représentantes et représentants des sections **ou des syndicats affiliés**, selon la moyenne annuelle de personnes-année-membres établie au **mois de novembre** de l'année précédente, à savoir :

Pour les sections regroupant :	Nombre de délégations :
De 1 à 200 personnes-année-membres	Une (1) délégation
De 201 à 400 personnes-année-membres	Deux (2) délégations
401 personnes-année-membres et plus	Trois (3) délégations

e) des représentantes et représentants des sections et des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;

Une délégation par section ou par secteur de dix (10) personnes-année-membres et plus est autorisée, et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une délégation.

f) Malgré les paragraphes précédents, chaque unité d'accréditation est assurée d'être représentée par au moins une (1) délégation officielle au Conseil syndical.

Toute contestation de la délégation officielle au Conseil syndical est soumise dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'information directement au Conseil syndical qui, après étude, en dispose de manière définitive et sans appel.

Le quorum du Conseil syndical est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées.

Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Conseil syndical.

6.5.2 Convocation et ordre du jour

Le Conseil syndical est convoqué deux (2) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, le réunir plus souvent.

L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national. L'ordre du jour et les documents à étudier doivent être transmis aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Conseil syndical, à moins de circonstances exceptionnelles.

La Présidence générale et le Secrétariat général du Syndicat peuvent saisir le Conseil syndical de toutes questions nouvelles survenues après l'expédition de l'ordre du jour.

Le Conseil syndical peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande, et le Conseil syndical doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

6.5.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Le Conseil syndical assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) adopter les orientations et les politiques entre les Congrès;
- b) soumettre des recommandations au Congrès sur les modifications aux Statuts;
- c) adopter les Règles de fonctionnement en Conseil syndical;
- d) adopter certains règlements, autres que ceux prévus dans les pouvoirs du Congrès, dont les réglementations associées aux regroupements sectoriels;
- e) accepter l'affiliation d'un groupe et déterminer ses conditions de participation;
- f) déterminer les structures de négociation et nommer les divers responsables pour la négociation;

- g) pourvoir les postes vacants à l'Exécutif national, au Comité national des femmes et au Comité national des jeunes;
- h) élire les membres du Comité des Statuts et du Comité d'élections;
- i) adopter le budget annuel et recevoir les états semestriels des revenus et dépenses, et approuver les états financiers annuels;
- j) étudier les recommandations qui proviennent des assemblées régionales sur le rapport de l'Exécutif national;
- k) adopter le budget du fonds de défense professionnelle et recevoir le rapport de ce fonds;
- l) déterminer et recommander la cotisation syndicale en cas de grève;
- m) autoriser certaines allocations financières spéciales;
- n) déterminer le budget des régions;
- o) recevoir l'appel des régions aux prises avec des conflits entre régions;
- p) élire les membres du Comité national de surveillance, disposer de leur rapport et leur donner des directives ou des mandats;
- q) convoquer un Congrès extraordinaire, déterminer la date pour que les sections soient en règle et recevoir le rapport du Comité d'organisation du Congrès;
- r) adopter le plan d'action et recevoir le rapport sur l'état de réalisation de celui-ci;
- s) recevoir le rapport du Comité national des femmes et disposer de ses recommandations;
- t) se prononcer sur le bien-fondé de certaines demandes d'enquête;
- u) déterminer la participation du Syndicat aux activités politiques;
- v) disposer de toute autre question soumise par le Bureau de coordination national;
- w) disposer annuellement du rapport d'activité de l'Exécutif national et de l'état de réalisation des mandats;
- x) recevoir le rapport du Comité national des jeunes et disposer de ses recommandations;
- y) recevoir et disposer des appels de l'interprétation de l'Exécutif national en ce qui concerne les Statuts;
- z) déterminer les regroupements sectoriels et les responsabilités qui leur sont attribuées;
- aa) **déterminer les conditions d'affiliation et se prononcer sur les appels d'un syndicat affilié suspendu ou exclu, selon la réglementation en vigueur;**
- ab) **adopter des modifications aux Statuts pour respecter les orientations adoptées par le Congrès au cours d'un cycle d'activité lorsque le Congrès l'autorise de façon spécifique sur des sujets précis, sous réserve que ces modifications devront être adoptées par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.**

6.5.4 Décisions et vote

Les décisions du Conseil syndical, sauf pour les exceptions inscrites aux Statuts ou aux Règles de fonctionnement, se prennent à la majorité simple **des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.**

Afin d'assurer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres représentées, les délégations des sections présentes au Conseil syndical ont droit à un vote, plus un nombre supplémentaire de votes établi selon le tableau suivant :

Pour les sections regroupant :	Chaque délégation a droit à :
De 500 à 749 PAM	2 votes
De 750 à 999 PAM	3 votes
1 000 PAM et plus	4 votes

À moins d'indication contraire, les décisions du Conseil syndical prennent effet dès leur adoption.

6.5.5 Procès-verbal

Le procès-verbal du Conseil syndical est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à **une personne par section** dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue. **Le Secrétariat général du Syndicat le rend également disponible par l'intermédiaire des services en ligne.**

6.5.6 Frais du Conseil syndical

Les frais du Conseil syndical, incluant les frais des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais des personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections **ou des syndicats affiliés.**

6.5.7 Appel au Conseil syndical

Lors d'un appel d'une décision de destitution, de suspension ou d'exclusion rendue par une instance autre que le Conseil syndical, les membres de l'instance qui a décidé de la destitution, de la suspension ou de l'exclusion ne peuvent exercer leur droit de vote sur cet appel.

6.6 BUREAU DE COORDINATION NATIONAL

6.6.1 Composition et quorum

Le Bureau de coordination national est composé :

- a) des membres de l'Exécutif national;
- b) des présidences régionales. **En cas d'absence d'une présidence régionale, celle-ci peut se faire remplacer par une autre personne représentante régionale de sa région, le cas échéant.**

De plus, lorsqu'une région regroupe plus de 5 000 personnes-année-membres, elle a droit à une représentation régionale politique supplémentaire.¹² Les autres représentants régionaux politiques participent au Bureau de coordination national avec une délégation participante.

Le quorum du Bureau de coordination national est constitué des deux tiers (2/3) de ses membres.

6.6.2 Convocation et ordre du jour

Le Bureau de coordination national est convoqué six (6) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, le réunir plus souvent.

Le Bureau de coordination national peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande, et le Bureau de coordination national doit se tenir dans les quatorze (14) jours de la convocation.

L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.

¹² Nonobstant l'article 6.6.1, actuellement, lorsqu'une région a plus de 10 000 personnes-année-membres, elle a droit à deux (2) représentations régionales politiques supplémentaires. Cette disposition demeure en vigueur jusqu'à l'attrition d'un poste de représentante ou de représentant régional dans les régions 01 et 02 ou, au plus tard, jusqu'au Congrès de 2020.

6.6.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Pour l'ensemble des accréditations sous la responsabilité du Syndicat, le Bureau de coordination national assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) statuer sur les actions nécessaires pour assurer l'application des conventions collectives;
- b) mettre en place le plan national d'action et de mobilisation;
- c) participer à l'élaboration des stratégies d'action;
- d) soumettre aux instances nationales et régionales des recommandations sur des actions à prendre;
- e) participer à la coordination politique des regroupements sectoriels avec l'Exécutif national;
- f) **traiter les appels de personnes suspendues ou exclues comme prévu à la section 2.6;**
- g) **déterminer ou modifier la juridiction des sections;**
- h) **fixer les regroupements de membres en lien avec les articles 4.3.1 et 5.3.1.**

6.6.4 Décisions et vote

Les décisions du Bureau de coordination national se prennent à la majorité simple des personnes ayant droit de vote. La présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité de voix.

6.6.5 Procès-verbal

Le procès-verbal du Bureau de coordination national est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à tous ses membres ainsi qu'aux personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques, de présidentes et de secrétaires de section, dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.

6.7 RENCONTRE DES PERSONNES REPRÉSENTANTES RÉGIONALES TECHNIQUES

6.7.1 Composition

L'ensemble des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques.

6.7.2 Convocation et ordre du jour

La rencontre des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques est convoquée quatre (4) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, les réunir plus souvent.

L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.

6.7.3 Compte-rendu

Le compte-rendu de la rencontre des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à tous ses membres ainsi qu'à la personne agissant à titre de représentante régionale politique de la région 08, dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.

6.8 EXÉCUTIF NATIONAL

6.8.1 Composition et quorum

L'Exécutif national est composé de **sept (7)** personnes occupant des fonctions à la présidence, au secrétariat, à la trésorerie et aux vice-présidences.

L'ordre de préséance des vice-présidences est fixé par celui de leur élection.

Le quorum de l'Exécutif national est de **quatre (4)** personnes.

6.8.2 Mode de nomination

Les membres de l'Exécutif national sont élus par le Congrès ordinaire et entrent en fonction dès leur élection. Les personnes sortant de charge demeurent titulaires d'une délégation officielle jusqu'à la fin du Congrès.

Toute personne membre en règle **du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués, ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle** peut poser sa candidature à l'Exécutif national.

De même, tout membre de l'Exécutif national en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.

6.8.3 Démission – Destitution – Suspension

Une personne membre de l'Exécutif national peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.

Une personne membre de l'Exécutif national peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;
- d) lorsqu'une **enquête réalisée** en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.

La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.

Une personne membre de l'Exécutif national destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.8.4 Fin de mandat et remplacement

6.8.4.1 Le mandat d'une personne membre de l'Exécutif national prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- c) lors de sa préretraite;
- d) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;

La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.

e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

6.8.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre de l'Exécutif national est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement et pourvoit tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.

Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

Lors d'une vacance à la vice-présidence, le poste vacant est pourvu par ordre de préséance, et l'élection se tient au poste de la dernière vice-présidence.

Avant que le Conseil syndical n'ait procédé au remplacement du poste vacant ou pendant la durée de l'incapacité temporaire, la présidence est remplacée par les vice-présidences par ordre de préséance, alors que le secrétariat et la trésorerie sont assumés temporairement par un autre membre de l'Exécutif désigné à cette fin par celui-ci.

6.8.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations

L'Exécutif national assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) proposer à l'ensemble des membres une démarche de planification stratégique;
- b) décider de la convocation des assemblées ordinaires des instances nationales;
- c) préparer les réunions du Congrès, du Conseil syndical et des autres instances et leur soumettre les analyses et les recommandations qu'il juge utiles;
- d) exécuter sans restriction les décisions et voir à l'application des résolutions des instances nationales;
- e) s'assurer que le mandat de la négociation des conventions collectives est assumé correctement et faire rapport aux instances de négociation à ce sujet;
- f) décider de la répartition des tâches de ses membres, dans le cadre de la responsabilité collective de l'Exécutif national;
- g) élaborer un projet de plan d'action et de budget à soumettre au Conseil syndical;
- h) former des comités et en désigner les membres;
- i) engager le personnel et négocier au nom du SFPO les conventions collectives ou ententes qui régissent les conditions de travail du personnel;
- j) voir à l'administration du SFPO;
- k) interpréter et appliquer les Statuts;
- l) voir à l'organisation de nouvelles sections;

- m) placer les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une caisse d'économie, et désigner par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du SFPQ;
- n) recevoir et traiter les plaintes au sujet de la gestion financière d'une région ou d'une section, des conflits d'intérêt, de négligence dans l'octroi des services ou lorsque la vie syndicale d'une section est paralysée par un conflit interne;
- o) recevoir l'appel des sections aux prises avec des conflits entre sections;
- p) arbitrer les conflits entre régions;
- q) prendre en charge les sections ou les régions sous tutelle;
- r) voir à représenter le Syndicat au niveau national;
- s) déterminer et organiser la structure des services, et voir à leur bon fonctionnement;
- t) désigner des personnes agissant à titre de conseillères juridiques et toute autre personne aux fins de consultation;
- u) autoriser toute procédure légale et décider de répondre à celles qui pourraient être instituées contre le SFPQ;
- v) acquérir, administrer, vendre, louer, échanger, prêter des biens, des meubles ou des immeubles et emprunter sur son crédit;
- w) faire des dons à des mouvements et à des organisations;
- x) adopter toute mesure relative à sa procédure et à son fonctionnement ainsi qu'au développement d'attitudes et de comportements respectueux des valeurs prônées;
- y) rendre compte de ses activités;
- z) **présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.**

Les membres de l'Exécutif national sont conjointement et solidairement responsables auprès du Conseil syndical et du Congrès des décisions auxquelles ils ont participé **et au comité d'éthique, comme le prévoit la réglementation relevant du Conseil syndical.**

6.8.6 Fonctions et responsabilités statutaires

a) **PRESIDENCE**

- présider les diverses assemblées et instances, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;
- surveiller l'ensemble des activités du Syndicat;
- signer les chèques et tous les documents officiels du Syndicat, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;
- s'assurer que chaque membre de l'Exécutif remplit les devoirs de sa charge;
- agir comme membre d'office au sein de tous les comités, excluant le Comité national de surveillance;
- agir à titre de représentante ou de représentant officiel du Syndicat;
- pouvoir libérer une personne membre du Syndicat **ou une personne salariée du SFPQ** pour agir à titre d'adjointe.

b) **SECRETARIAT :**

- convoquer les diverses assemblées et instances;
- rédiger la correspondance et les procès-verbaux;

- avoir la garde de tous les procès-verbaux et documents du Syndicat;
- signer tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;
- faire rapport au Conseil syndical et au Congrès des activités de l'Exécutif national.

c) **TRESORERIE**

- garder les fonds, biens et valeurs du Syndicat;
- percevoir la cotisation syndicale et toutes les sommes dues au Syndicat;
- effectuer les dépôts bancaires;
- signer les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre de l'Exécutif désigné par celui-ci;
- déposer au Congrès le rapport financier triennal et les orientations budgétaires du prochain cycle d'activité;
- soumettre au Conseil syndical les prévisions budgétaires annuelles et un état semestriel des revenus et dépenses;
- contrôler la liste des membres du Syndicat;
- fournir aux personnes assumant la trésorerie des sections et des régions tous les renseignements **et tout le soutien technique** nécessaires à la production de leurs rapports financiers;
- fournir un cautionnement de fidélité.

d) **VICE-PRESIDENCE**

- assister la présidence et la remplacer en cas d'absence selon l'ordre de préséance établi lors de l'élection;
- assumer toute autre responsabilité à la demande de l'Exécutif national.

6.8.7 Convocation et ordre du jour

L'Exécutif national est convoqué par le Secrétariat général du Syndicat à la demande de l'un des membres de l'Exécutif.

L'ordre du jour est sous la responsabilité du Secrétariat général du Syndicat.

6.8.8 Décisions et vote

Les décisions de l'Exécutif national se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'Exécutif a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

6.8.9 Exclusivité des services

Toute personne membre de l'Exécutif national ne peut exercer, concurremment à son poste électif, des fonctions au sein d'un exécutif local ni agir à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale.

6.9 NÉGOCIATION NATIONALE

6.9.1 Structure de négociation

La structure de négociation est déterminée par le Forum qui représente leur accréditation.

Dans le cas de personnel non représenté dans un forum spécifique à leur accréditation, cette responsabilité incombe à l'Exécutif national en collaboration avec les personnes agissant à titre de représentantes régionales politiques, dirigeantes de sections et déléguées.

6.9.2 Déclenchement de la grève

La grève peut être déclarée par la majorité simple des membres d'une unité de négociation ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.

Toute personne ayant exercé son droit de vote peut contester le résultat du scrutin en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général du Syndicat dans les sept (7) jours du dévoilement du résultat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure;
- b) irrégularité dans la compilation du vote;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

L'Exécutif national dispose de la contestation et fait rapport à la séance suivante du Conseil syndical.

6.9.3 Signature d'une convention collective

Chaque convention collective doit être approuvée par 60 % des membres de l'unité de négociation concernée ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.

Tout appendice ou tout aménagement ministériel visant un groupe particulier doit être approuvé par 60 % des membres concernés ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret. Le défaut d'approbation de l'appendice ou de l'aménagement n'empêche pas la conclusion de la convention collective, mais il ne peut y être annexé tant qu'il n'est pas approuvé.

Toute personne ayant exercé son droit de vote peut contester le résultat du scrutin en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général du Syndicat dans les sept (7) jours du dévoilement du résultat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure;
- b) irrégularité dans la compilation du vote;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

L'Exécutif national dispose de la contestation et fait rapport à la séance suivante du Conseil syndical.

6.10 RÉFÉRENDUM

Le Conseil syndical, ou le Congrès, peut soumettre toute question qu'il juge à propos à la consultation de l'ensemble des membres. Le référendum est sous la responsabilité de l'Exécutif national.

Toute question ainsi soumise à la consultation ne peut être révisée, modifiée ou annulée sans faire l'objet d'une nouvelle consultation effectuée par le même moyen auprès des membres.

6.11 AUTRES COMITÉS STATUTAIRES

6.11.1 Comité national des femmes

6.11.1.1 Composition et quorum

Le Comité national des femmes est composé de cinq (5) femmes élues au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un cycle d'activité. Le quorum du comité est de trois (3) personnes.

6.11.1.2 Démission – Destitution – Suspension

Une personne membre du Comité national des femmes peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.

Une personne membre du Comité national des femmes peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.
- d) lorsqu'une **enquête réalisée** en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.

La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.

Une personne membre du Comité national des femmes destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.11.1.3 Fin de mandat et remplacement

6.11.1.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national des femmes prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- c) lors de sa préretraite;
- d) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;

La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.

e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

6.11.1.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre du Comité national des femmes est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

a) lorsque la personne est en période d'invalidité;

b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;

c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.

Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

6.11.1.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Les membres du Comité national des femmes assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

a) promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes et, à ce titre, déterminer les orientations du SFPO dans le domaine;

b) agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement aux femmes;

c) agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;

d) représenter publiquement les positions du SFPO dans le dossier des femmes;

e) représenter officiellement le SFPO auprès des autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux mandats reconnus par les instances;

f) commander toutes les recherches appropriées touchant notamment la participation des femmes à la vie syndicale et leurs aspirations en termes d'égalité et d'équité;

g) soumettre aux instances les besoins et attentes des femmes de l'organisation;

h) soutenir le développement du réseau national, régional et local;

i) participer à la formation des représentantes régionales à la condition féminine et des responsables locales;

j) faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.

6.11.2 Comité national des jeunes

6.11.2.1 Composition et quorum

Le Comité national des jeunes est composé de trois (3) personnes, dont **un (1) poste est réservé pour Québec, un (1) poste est réservé pour Montréal et un (1) poste est réservé pour les régions**, à moins qu'aucune personne du groupe visé n'accepte la mise en candidature. Ces membres sont choisis parmi les personnes membres de la structure syndicale (personnes agissant à titre de dirigeantes, directrices et déléguées) appartenant au groupe des 35 ans ou moins. Les membres du comité sont élus au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un (1) cycle d'activité.

Le quorum du comité est de deux (2) personnes.

6.11.2.2 Démission – Destitution – Suspension

Une personne membre du Comité national des jeunes peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.

Une personne membre du Comité national des jeunes peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.
- d) lorsqu'une **enquête réalisée** en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.

La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.

Une personne membre du Comité national des jeunes destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.11.2.3 Fin de mandat et remplacement

6.11.2.3.1 Le mandat d'une personne membre du comité national des jeunes prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
- b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;

- c) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.

La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;

- e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

6.11.2.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne membre du comité national des jeunes est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.

Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

Il n'est pas nécessaire pour les membres du comité de demeurer dans la structure syndicale durant tout leur mandat, mais ils doivent demeurer membres en règle du SFPO. Un membre du Comité national des jeunes sortant de charge peut également poser sa candidature à la condition d'avoir 35 ans ou moins au moment du renouvellement de mandat.

6.11.2.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Les membres du Comité national des jeunes assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) promouvoir la relève et le mentorat;
- b) agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement aux jeunes;
- c) agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;
- d) représenter publiquement les positions du SFPO dans le dossier des jeunes à la demande de l'Exécutif national;
- e) représenter officiellement le SFPO auprès des autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux mandats reconnus par les instances;
- f) soumettre aux instances les besoins et attentes des jeunes de l'organisation;
- g) soutenir le développement du réseau national, régional et local des jeunes;
- h) faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.

6.11.3 Comité national de surveillance

6.11.3.1 Composition et quorum

Le Comité national de surveillance est composé de trois (3) personnes élues au Conseil syndical, pour un mandat de trois (3) ans, parmi les titulaires d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle. Les personnes sortant de charge peuvent également poser leur candidature. Une de ces personnes provient de la région de Montréal, une de la région de Québec et une autre de l'une ou l'autre des autres régions.

Pour assurer la continuité du comité, le Conseil syndical élit chaque année un (1) membre à sa séance de l'automne. Le quorum du Comité national de surveillance est de deux (2) personnes.

Les membres du Comité national de surveillance assistent au Congrès et au Conseil syndical à titre de délégation participante.

6.11.3.2 Démission – Destitution – Suspension

Une personne membre du Comité national de surveillance peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.

Une personne membre du Comité national de surveillance peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des Statuts;
- b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;
- c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.
- d) lorsqu'une **enquête réalisée** en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.

La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.

La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.

Une personne membre du Comité national de surveillance destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.

6.11.3.3 Fin de mandat et remplacement

6.11.3.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national de surveillance prend fin :

- a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;

- b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
- c) lors de sa préretraite;
- d) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;

La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.

- e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.

6.11.3.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre du Comité national de surveillance est maintenu, et ce, pendant la durée du mandat :

- a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
- b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;
- c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.

Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.

Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.

Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débiter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.

6.11.3.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations

Le Comité national de surveillance assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :

- a) exercer une surveillance générale des biens, **des fonds, des budgets** et des activités financières du Syndicat et des organismes œuvrant sous la responsabilité du Syndicat, selon les directives des instances ou de sa propre initiative **en complément de l'audit préparé par la firme comptable mandatée à cet effet;**
- b) **exercer une validation du respect des réglementations adoptées par le Syndicat et soumettre, le cas échéant, des recommandations à l'Exécutif national ou au Conseil syndical;**
- c) aviser le Conseil syndical et le Congrès relativement à la gestion financière du Syndicat;
- d) faire des recommandations sur des sujets relevant de sa compétence;
- e) réaliser tout mandat qui lui est confié par **l'Exécutif national**, le Conseil syndical ou le Congrès;
- f) faire rapport de ses activités au Conseil syndical et au Congrès;
- g) **faire rapport de ses besoins de formation au Conseil syndical.**

6.12 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER SYNDICAL

La personne désirant poser sa candidature à un poste de conseillère ou de conseiller doit être membre en règle du Syndicat au moment de l'ouverture du concours.

La personne agissant à titre de conseillère ne peut occuper d'autres fonctions au sein de la structure syndicale.

La personne agissant à titre de conseillère ne peut être titulaire d'une délégation officielle, mais peut assister aux instances nationales à titre de délégation participante.

La personne agissant à titre de conseillère exerce ses fonctions sous l'autorité déterminée par la structure administrative mise en place par l'Exécutif national et peut être appelée à agir à titre de personne-ressource.

6.13 REGROUPEMENTS SECTORIELS

6.13.1 Définition

Les regroupements sectoriels sont des regroupements de secteurs de travail ou de groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs.

6.13.2 Détermination des regroupements sectoriels

La détermination des regroupements sectoriels se fait par le Conseil syndical.

Le Conseil syndical doit tenir compte des critères suivants dans son évaluation du besoin d'assurer la vie autonome du regroupement :

- Historique;
- Facteurs de solidarité propres au regroupement;
- Viabilité financière et politique du regroupement.

Le Conseil syndical peut, à la demande du regroupement sectoriel ou sur recommandation du Bureau de coordination national à la suite du constat d'absence de viabilité et de capacité de devenir viable, retirer et modifier la reconnaissance du regroupement sectoriel à l'organisme ou aux organismes affiliés qui ont été reconnus à cette fin.

6.13.3 Responsabilités dévolues aux regroupements sectoriels

Les responsabilités dévolues aux regroupements sectoriels sont adoptées par le Conseil syndical.

Les regroupements sectoriels sont décisionnels dans leur champ d'activité et assument les responsabilités suivantes :

- a) élaborer un plan d'action et de mobilisation et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national;
- b) soumettre aux instances nationales des recommandations sur les sujets qui leur sont présentés pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
- c) débattre de toute question et soumettre des propositions au Conseil syndical et au Congrès;
- d) élaborer les règles de fonctionnement en tenant compte des Statuts et des orientations de l'organisation;
- e) déterminer la structure de négociation, le cas échéant, selon la composition du regroupement, en conformité avec les Statuts;
- f) agir à titre de représentants de leurs membres auprès du Syndicat.

6.13.4 Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement propres à chaque regroupement sont déterminées par les règles de fonctionnement; elles doivent être soumises au Conseil syndical et adoptées par celui-ci.

Ces modalités de fonctionnement établissent notamment les lieux, la fréquence et la délégation des rencontres des regroupements nommés « Forums des accréditations ». Toutefois, ces modalités doivent respecter les orientations budgétaires adoptées lors du Congrès, les budgets adoptés par les Conseils syndicaux ainsi que les orientations du Congrès et des Conseils syndicaux.

6.13.5 Coordination politique

La coordination politique des regroupements est assumée par l'Exécutif national, en collaboration avec le Bureau de coordination national.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

7.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7.2 COTISATION SYNDICALE

Les cotisations syndicales et les droits d'entrée sont perçus en totalité par le Syndicat.

Toute modification au montant de la cotisation syndicale, régulière ou spéciale, doit être approuvée par la majorité simple des membres de l'unité de négociation concernée ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.

7.2.1 Cotisation syndicale régulière

La cotisation régulière est de 1,3 % du salaire hebdomadaire de base; la cotisation maximale annuelle est établie en considérant 100 % du maximum des gains admissibles (MGA) du Régime de rentes du Québec.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Exécutif national pourra convenir d'un autre taux de cotisation ou de toute autre modalité concernant la cotisation syndicale régulière afin d'offrir des services modulés ou d'accueillir d'autres groupes souhaitant s'entendre avec le Syndicat¹³.

La cotisation régulière est de 1,3 % du salaire hebdomadaire **incluant toute majoration salariale de complexité de tâches**.¹⁴

De plus, sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter, la cotisation régulière peut être augmentée au moment jugé opportun.

7.2.2 Cotisation syndicale spéciale

Dans l'éventualité d'une grève, la structure de négociation déterminée par les instances appropriées peut recommander le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale et les modalités d'application pour le versement des indemnités de grève en complément du règlement du fonds de défense professionnelle.

Dans l'éventualité d'une grève par les personnels non régis par la Loi sur la fonction publique et **non couvert par une structure de négociation nationale**, la structure de négociation désignée par l'Exécutif national peut recommander et entériner le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale **une fois l'adoption de la cotisation spéciale approuvée par les membres de l'accréditation concernée**.

7.2.3 Cotisations syndicales pour les personnes élues libérées à plein temps

Les cotisations syndicales des personnes élues libérées à plein temps doivent être prélevées sur les salaires établis respectivement selon leurs conventions collectives et sur la rémunération prévue à la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues. Dans

¹³ Cette disposition a été adoptée lors du Congrès extraordinaire de mai 2014.

¹⁴ **Cette disposition** n'entrera en vigueur qu'après une consultation des membres qui est à venir au moment de la publication de ce texte.

tous les cas, le maximum des gains admissibles s'applique en considérant la totalité de la rémunération et des salaires versés par le SFPO.

7.3 REVENUS

Le Syndicat tire ses revenus :

- a) des droits d'entrée;
- b) des cotisations syndicales;
- c) de la vente de livres, de logiciels, de progiciels, de papiers et d'articles divers;
- d) d'amendes imposées par le Conseil syndical ou le Congrès;
- e) de revenus de placements ou d'intérêts;
- f) de revenus provenant d'activités organisées sous sa responsabilité;
- g) de droits perçus auprès de regroupements de travailleurs souhaitant bénéficier de services offerts par l'organisation¹⁵.

Les investissements pris par le Syndicat doivent être en concordance avec les activités et les valeurs qu'il prône.

Tous les placements qui ne sont pas échus au moment de l'entrée en vigueur du présent article et qui contreviennent au paragraphe précédent devront être investis autrement à leur échéance.

7.4 FONDS

7.4.1 Fonds d'administration

Le fonds général d'administration sert à financer l'ensemble des activités du Syndicat conformément aux décisions des instances.

7.4.2 Fonds de défense professionnelle

Le fonds de défense professionnelle sert à financer les activités liées à la négociation de conventions collectives ou à l'exercice de moyens de pression.

Sur autorisation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilités à voter, le fonds de défense professionnelle peut servir à financer l'hypothèque du siège social ou de tout autre immeuble.

7.5 QUOTE-PART

7.5.1 Quote-part de la région

Les critères de détermination du budget discrétionnaire visant à financer les activités syndicales convenues dans les régions sont établis par le Conseil syndical lors de l'étude des prévisions budgétaires. La quote-part de la région doit tenir compte des ententes de service et de toutes les personnes syndiquées par le SFPO dans les régions.

¹⁵ Cette disposition a été adoptée lors du Congrès extraordinaire de mai 2014.

7.5.2 Quote-part de la section

7.5.2.1 Chaque section locale reçoit, pour s'administrer, financer ses activités syndicales et mobiliser ses membres, la quote-part suivante :

- a) 37 \$ par personne-année-membre jusqu'à concurrence de 110 personnes-année-membres;
- b) 25 \$ par personne-année-membre de la 111^e à la 250^e personne-année-membre;
- c) 12 \$ par personne-année-membre à compter de la 251^e personne-année-membre.

Malgré ce qui précède, la quote-part minimale est établie sur la base de cent (100) personnes-année-membres.

Chaque section couvrant un territoire de plus de quatre-vingt-un (81) kilomètres en ligne directe par le réseau routier principal **ou étant isolée** a droit à un montant additionnel de 2 500 \$ par année.

7.5.2.2 Les sections ont également droit à un montant supplémentaire pour chaque personne agissant à titre de déléguée syndicale, selon la règle suivante :

- a) 300 \$ par année, par tranche de **trente-cinq (35)** personnes-année-membres ou fraction majeure dans les régions de Québec et de Montréal;
- b) 300 \$ par année, par tranche de **dix-huit (18)** personnes-année-membres ou fraction majeure dans les centres à haute densité;
- c) 300 \$ par année par tranche de douze (12) personnes-année-membres ou fraction majeure dans les autres sections.

Chaque section syndicale ayant plus d'un quart (1/4) de travail régulier et dont la majorité des membres travaille le jour reçoit un montant de 135 \$ par déléguée ou délégué qui travaille de soir, lorsqu'il assiste à une instance locale tenue le soir comme prévu aux articles 4.4.2, 4.7, 4.10.1 et 4.13.1 des Statuts, tout en respectant le ratio déléguées ou délégués/membres prévu à cet article.

7.5.2.3 **Le Conseil syndical appelé à adopter les prévisions budgétaires peut modifier les quotes-parts et les montants supplémentaires des sections (entre les Congrès ordinaires) sur autorisation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.**

Les montants versés doivent être utilisés pour administrer, mobiliser et financer les activités de la section et de la structure des déléguées et délégués.

Ainsi, à cette fin, à partir de la deuxième année financière après le Congrès 2016, la quote-part sera versée de la manière suivante :

- 50 % au début de l'année financière;
- 30 % pour la tenue des rencontres statutaires à raison de 10 % pour chacun des trois (3) conseils de déléguées et délégués ou de 7,5 % pour chacune des quatre (4) rencontres de conseils de section, selon le mode de fonctionnement retenu par la section;
- 15 % pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des femmes;
- 5 % pour la tenue d'une activité en lien avec le Réseau des jeunes.

Toute somme non allouée à la fin de l'année financière sera transférée au fonds d'initiatives locales administré par la région concernée.

7.6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Une copie de tous les documents qui sont expédiés au Syndicat par les paliers local, régional et national est conservée au siège social du Syndicat, dans le respect des dispositions de la loi et de toute politique établie par le Conseil syndical. Ces documents sont accessibles aux sections et aux régions qui en font la demande.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS AUX STATUTS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

8.1 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES STATUTS

L'Exécutif national est habilité à interpréter les Statuts.

Les Statuts ne peuvent être révisés ou amendés qu'à tous les deux (2) Congrès ordinaires, sauf dans le cas de situations exceptionnelles reconnues par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilités à voter.

Les exécutifs locaux et régionaux, les conseils de section, les assemblées générales et régionales, les assemblées de section, les assemblées de secteur du mode revitalisé, les sections et les secteurs relevant de la Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, le Comité national de surveillance, les Forums des accréditations, les syndicats affiliés de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions au Comité des Statuts, comme le stipule l'article 6.4.8.

Pour ce faire, les propositions doivent être soumises au Secrétariat général du Syndicat pour le Comité des Statuts soixante (60) jours avant le Conseil syndical qui se tient à l'automne précédant le Congrès ordinaire.

Le Comité des Statuts fait rapport au Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire. Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.

Au terme du Conseil syndical, le Comité des Statuts rédige, le cas échéant, les textes d'amendements aux Statuts conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical et les expédie aux instances qui sont habilités dans les trente (30) jours suivant la tenue de cette instance.

En vertu de l'article 8.1 des Statuts, les instances qui sont habilités doivent transmettre leurs propositions et commentaires sur les Statuts trente (30) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès.

Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.

Au terme du Conseil syndical précédant le Congrès, le Comité des Statuts rédige, le cas échéant, les textes d'amendements aux Statuts conformément aux décisions adoptées par le Conseil syndical et les expédie, aux instances habilités, en vertu de l'article 8.1 des Statuts, dans les trente (30) jours avant la tenue du Congrès.

Les recommandations adoptées par le Conseil syndical sont soumises au Congrès ordinaire pour discussion et adoption sans amendement. Malgré ce qui précède, le Congrès peut recevoir de nouvelles propositions.

Pour entrer en vigueur, les Statuts et leurs modifications doivent recueillir les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilités à voter.

8.2 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

L'Exécutif national est habilité à interpréter les règlements.

Les règlements peuvent être révisés ou amendés par le Conseil syndical ou par le Congrès. La Réglementation des dépenses ne peut être révisée ou amendée que par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, tandis que la Déclaration de principes, le Règlement du fonds de défense professionnelle et la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues ne peuvent être révisés ou amendés qu'au Congrès.

Les autres règlements peuvent être révisés ou amendés à tout Conseil syndical.

Les exécutifs locaux et régionaux, **les conseils de section**, les assemblées générales et régionales, **les assemblées de section, les assemblées de secteur du mode revitalisé, les sections et les secteurs relevant de la Réglementation concernant le personnel non régi par la Loi sur la fonction publique**, le Comité national des femmes, le Comité national des jeunes, le Comité national de surveillance, les Forums des accréditations, **les syndicats affiliés** de même que l'Exécutif national sont habilités à soumettre leurs recommandations ou leurs propositions.

8.2.1 Règlements étudiés en Congrès

Dans le cas des règlements étudiés en Congrès, les propositions doivent être expédiées au Comité des Statuts, qui fait rapport au Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire.

Au terme du Conseil syndical, le Comité des Statuts rédige, le cas échéant, les textes d'amendements conformément aux décisions adoptées par le Conseil **syndical et les expédie aux instances habilitées à soumettre des propositions de modification dans les trente (30) jours suivant la tenue de cette instance.**

En vertu de l'article 8.2 des Statuts, les instances qui sont habilitées doivent transmettre leurs propositions et leurs commentaires sur les règlements étudiés en Congrès trente (30) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès.

Les textes d'amendements et les commentaires provenant des instances locales, régionales et nationales sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.

Les recommandations adoptées par le Conseil syndical sont soumises au Congrès ordinaire pour discussion et adoption sans amendement.

8.2.2 Règlements étudiés en Conseil syndical

Dans le cas de la Réglementation des dépenses, les propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès ordinaire. Par la suite, l'Exécutif national fait rapport audit Conseil syndical. Au terme du Conseil, l'Exécutif national rédige les textes d'amendements conformément aux décisions adoptées.

Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical précédant le Congrès, le Secrétariat général du Syndicat expédie les textes d'amendements rédigés par l'Exécutif national. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 sont expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical précédant le Congrès ordinaire, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.

Dans le cas des autres règlements, les propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat expédie les propositions reçues. Les commentaires et recommandations provenant des instances décrites à l'article 8.2 doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.

Malgré ce qui précède, toute proposition de modification qui n'est pas expédiée dans les délais prévus plus haut pourra être reçue sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

8.3 ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT EN CONSEIL SYNDICAL

L'Exécutif national est habilité à interpréter les Règles de fonctionnement en Conseil syndical.

Les Règles de fonctionnement en Conseil syndical ne peuvent être révisées ou amendées qu'une (1) fois par cycle d'activité, au Conseil syndical de l'automne suivant le Congrès ordinaire, sauf dans le cas de situations exceptionnelles reconnues par le vote des deux tiers (2/3) des personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

Les instances décrites à l'article 8.2 sont habilitées à soumettre des propositions de modification aux Règles de fonctionnement. Ces propositions doivent être expédiées à l'Exécutif national soixante (60) jours avant le Conseil syndical de l'automne suivant le Congrès ordinaire. Quarante-cinq (45) jours avant le Conseil syndical, le Secrétariat général du Syndicat expédie les propositions reçues. Les commentaires et recommandations soumis doivent être expédiés à l'Exécutif national quinze (15) jours avant le Conseil syndical. Ces commentaires et recommandations sont étudiés par le Conseil syndical, qui peut les adopter, les amender ou les rejeter.

Malgré ce qui précède, toute proposition de modification qui n'est pas expédiée dans les délais prévus plus haut pourra être reçue sur approbation des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.

8.4 STATUTS COMPLÉMENTAIRES DES SECTIONS

Le projet de statuts complémentaires rédigé par l'exécutif local est transmis aux membres de la section avec l'avis de convocation de l'assemblée générale qui suit le Congrès ordinaire. Les statuts complémentaires sont adoptés à cette assemblée par les deux tiers (2/3) des **votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale**, membres en règle et habilités à voter. Ils ne peuvent être modifiés en cours de cycle d'activité, à moins d'une situation exceptionnelle reconnue par les deux tiers (2/3) des **votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée générale**, membres en règle et habilités à voter.

Après la transition du mode de fonctionnement classique vers le mode de fonctionnement revitalisé, les sections ayant choisi le mode revitalisé doivent soumettre un projet de statuts complémentaires au conseil de section à chaque début de cycle d'activité. Les statuts complémentaires ne peuvent être modifiés au cours du cycle d'activité à moins d'une situation exceptionnelle reconnue par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au conseil de section et habilités à voter.

Les statuts complémentaires de la section régissent notamment le **mode de fonctionnement de la section**, le nombre de membres et les critères de représentativité des membres de l'exécutif local, **les fonctions des membres du comité exécutif, le cas échéant**, la conservation des documents et la réglementation des dépenses.

À moins d'indication contraire, les statuts complémentaires entrent en vigueur au moment de leur adoption. Le secrétariat de la section expédie une copie des statuts complémentaires **ainsi que le procès-verbal de leur approbation** au Secrétariat général du Syndicat, **aux personnes agissant à titre de représentantes régionales** et à tout membre qui en fait la demande.

En cas d'incompatibilité, les Statuts du Syndicat ont préséance sur les statuts complémentaires des sections.

LEXIQUE DES STATUTS

Les renseignements contenus dans ce lexique n'ont pas la prétention d'être exhaustifs. Les références, situées à droite, permettront aux lectrices et lecteurs de compléter leurs informations dans les Statuts, aux articles mentionnés. Quelques références ont également été prises dans la *Réglementation concernant les comités mixtes* (CS-17), dans la Loi sur la fonction publique (F-3.1.1), dans les *Règles de fonctionnement en Conseil syndical* (*Règles*), ou encore dans les conventions collectives des Fonctionnaires (CC-F), de l'Agence du revenu du Québec (CC-ARQ) ou dans d'autres conventions collectives parapubliques.

ASSEMBLÉE DE SECTEUR 4.5; 4.11

Selon le mode de fonctionnement *classique*, la détermination et la composition des secteurs de travail sont décidées par l'assemblée générale, sur recommandation de l'exécutif de la section. Une assemblée est convoquée annuellement par l'exécutif de la section. Selon le mode de fonctionnement *revitalisé*, c'est le conseil de section qui détermine la composition des secteurs de travail et qui convoque une assemblée annuelle par secteur ou par regroupement de secteurs.

ASSEMBLÉE DE SECTION 4.10.1

On la retrouve dans les sections qui ont adopté le mode de fonctionnement *revitalisé*. Elle regroupe toutes les personnes membres de la section. Elle se veut un lieu de vie syndicale, de concertation, d'information et de consultation, de même qu'un lieu d'échanges sur des sujets qui touchent l'ensemble des membres de toutes les accréditations représentées au sein de la section locale. Elle peut être appelée à soumettre aux instances régionales et nationales des recommandations sur des sujets qui peuvent lui être soumis en consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat. Elle adopte les statuts complémentaires en période de transition de mode de fonctionnement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 4.4.1; 4.4.2

On la retrouve dans les sections qui ont adopté le mode de fonctionnement *classique*. Elle regroupe toutes les personnes membres de la section avec un quorum de 10 % des personnes-année-membres. L'exécutif de la section doit convoquer au moins une assemblée générale par année. Selon les pouvoirs, responsabilités et obligations qui lui sont conférés, l'assemblée générale adopte les statuts complémentaires de la section, élit l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directrices, etc.

ASSEMBLÉE RÉGIONALE 5.3.1; 5.3.2

L'assemblée régionale est composée : de la présidence régionale; du ou des personnes représentantes régionales politiques et techniques, le **cas échéant**; de la représentante régionale à la condition féminine et de son adjointe; de la personne représentante régionale jeune ou de son substitut; d'au maximum quatre membres de l'exécutif local ou du conseil de section de chaque section de la région (de deux membres dans le cas des sections de moins de 100 personnes-année-membres); des personnes représentant les secteurs de travail regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique; d'au moins une personne provenant des accréditations « Ouvriers » et « Fonctionnaires » lorsqu'une section syndicale compte 10 % ou plus de ses membres en provenance d'une de ces accréditations; et d'une délégation par syndicat affilié. Le quorum est constitué des deux tiers des membres convoqués. Les assemblées régionales sont convoquées au moins aussi souvent que le Conseil syndical ordinaire siège dans une année.

BCN (BUREAU DE COORDINATION NATIONAL) 6.6.1

Le Bureau de coordination national est composé : des membres de l'Exécutif national; des présidences régionales; ainsi que des autres personnes représentantes régionales politiques de la région qui siègent alors à titre de délégations participantes (à moins que la région regroupe plus de 5 000/10 000 PAM, auquel cas elle aura droit à une/deux délégations officielles supplémentaires). Le quorum du BCN est constitué des deux tiers de ses membres et il se réunit six fois par année.

COMITÉ DES STRUCTURES	3.4; 3.5.2
Comité national composé de la personne responsable politique du Secrétariat général et de deux autres membres de l'Exécutif national. Le comité est consultatif quant à la création, la division, la dissolution, la fusion de sections et le transfert de membres afin de produire des recommandations au Bureau de coordination national pour décision. Il peut également recommander à l'Exécutif national, à l'exécutif régional et au BCN de retenir des critères différents de ceux prévus à l'article 3.4 des Statuts pour tenir compte de contextes particuliers.	
COMITÉ EXÉCUTIF	4.14.1; 4.14.2
Terme réservé aux sections fonctionnant sous le mode <i>revitalisé</i> . Le comité exécutif est composé de trois personnes et le quorum est constitué de la majorité de ses membres. Les membres du comité exécutif sont élus pour un cycle d'activité par le conseil de section qui se tient dans les six mois suivant le Congrès ordinaire. Malgré ce qui précède, cette élection ne peut se tenir avant celle des personnes représentantes régionales. Les membres du comité exécutif sont également appelés les dirigeantes et les dirigeants.	
CMMRP (COMITÉ MINISTÉRIEL MIXTE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES)	(CC-F, ART. 2-10.03; CS-17, ART. 3.1; 3.2)
Comité formé dans chaque ministère et composé d'au plus cinq membres désignés par le sous-ministre et d'au plus cinq membres désignés par le Syndicat, dont au moins trois employés permanents. Les membres syndicaux sont désignés par le BCN, sur recommandation du Service des recours et des relations de travail ou du Service de la négociation, après un appel de candidatures auprès des personnes dirigeantes, directrices et déléguées du palier local. Au moins un membre doit représenter chacun des territoires suivants : la région Québec – Chaudière–Appalaches, la région Montréal – Laval et les autres régions syndicales. Le mandat de ces comités est défini dans les conventions collectives Fonctionnaires et Ouvriers.	
CMRP (COMITÉ MIXTE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES)	(CC-F, ART. 2-10.02)
Comité national formé d'au plus cinq membres désignés par l'employeur et d'au plus cinq membres désignés par l'Exécutif national. Son mandat est d'étudier les problèmes relatifs aux conventions collectives de la fonction publique qui concernent l'ensemble ou une partie importante du personnel.	
CNF (COMITÉ NATIONAL DES FEMMES)	6.11.1.1
Le Comité national des femmes est composé de cinq femmes élues au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un cycle d'activité. Le quorum du comité est de trois personnes.	
CNJ (COMITÉ NATIONAL DES JEUNES)	6.11.2.1
Le Comité national des jeunes est composé de trois personnes — dont un poste est réservé pour la région Québec – Chaudière–Appalaches, un poste est réservé pour la région Montréal – Laval et un troisième poste est réservé pour les autres régions — choisies parmi les membres de la structure syndicale appartenant au groupe des 35 ans ou moins. Ils sont élus au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un cycle d'activité. Le quorum du comité est de deux personnes.	
COMITÉ NATIONAL DE SURVEILLANCE	6.11.3.1
Le Comité national de surveillance est composé de trois personnes élues au Conseil syndical, pour un mandat de trois ans, dont l'une provient de la région de Québec – Chaudière–Appalaches, une de la région de Montréal – Laval et la dernière provient des autres régions syndicales. Pour assurer la continuité du comité, le Conseil syndical élit chaque année un membre à sa séance de l'automne. Le quorum du Comité national de surveillance est de deux (2) personnes.	
CONGRÈS	6.4.1; 6.4.2
Le Congrès est composé : des membres de l'Exécutif national; des personnes agissant à titre de représentantes régionales; des membres du Comité national des femmes; des membres du Comité national des jeunes; des représentantes régionales à la condition féminine; des personnes responsables régionales jeunes; de personnes représentant les sections et les syndicats affiliés; ainsi que de personnes représentant les sections et les secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et	

regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique. Le quorum du Congrès est constitué des deux tiers des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées. Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Congrès, séances qui sont également ouvertes au public. Le Congrès ordinaire se tient tous les quatre ans au cours des mois de mars ou d'avril. Il constitue l'instance suprême du Syndicat.

CONGRÈS EXTRAORDINAIRE 6.4.3

Le Congrès ordinaire et le Conseil syndical peuvent convoquer un Congrès extraordinaire, sur avis d'au moins deux mois, pour disposer de toute question urgente ou d'intérêt général pour le Syndicat ou ses membres. Le Congrès extraordinaire a la même délégation et les mêmes pouvoirs que le Congrès ordinaire. L'instance qui convoque le Congrès extraordinaire détermine les règles à suivre pour amender les Statuts et règlements.

CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS 4.7

Terme réservé aux sections fonctionnant sous le mode *classique*. Le conseil des déléguées et délégués est composé de l'ensemble des personnes agissant à titre de déléguées syndicales dans une section et de l'exécutif de la section. Il se réunit au moins trois fois par année sur convocation de l'exécutif de section, sauf pour les sections non reliées, qui se réunissent au moins une fois par année.

CONSEIL DE SECTION 4.13.1

Terme réservé aux sections fonctionnant sous le mode *revitalisé*. Le conseil de section est composé de l'ensemble des personnes agissant à titre de déléguées syndicales. Il se réunit au moins quatre fois par année sur convocation du comité exécutif de la section, sauf pour les sections non reliées, qui se réunissent au moins une fois par année. Le quorum est constitué de la majorité des membres du conseil de section.

CONSEIL SYNDICAL 6.5.1; 6.5.2

Le Conseil syndical est composé : des membres de l'Exécutif national; des personnes agissant à titre de représentantes régionales; des membres du Comité national des femmes; des membres du Comité national des jeunes; des représentantes régionales à la condition féminine; des personnes responsables régionales jeunes; de personnes représentant des sections ou des syndicats affiliés; ainsi que de personnes représentant les sections et les secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique. Le quorum du Conseil syndical est constitué des deux tiers des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées. Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Conseil syndical, séances qui sont également ouvertes au public. Le Conseil syndical est convoqué deux fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. Il constitue l'instance suprême du Syndicat entre les Congrès.

CRP (COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES) (DIFFÉRENTES CONVENTIONS COLLECTIVES PARAPUBLIQUES)

Comité composé d'un certain nombre de membres représentant l'employeur et d'un certain nombre de membres représentant le Syndicat. Chaque partie désigne ses propres représentantes et représentants. Le mandat de ce comité est défini dans chacune des conventions collectives.

CRP (COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES) (CC-ARQ, ART. 2-10.01; CS-17, ART. 3.1; 3.2)

Comité composé d'au plus six membres désignés par l'Agence du revenu du Québec et d'au plus six membres désignés par le Syndicat, dont au moins trois employés permanents. Les membres syndicaux sont désignés par le BCN, sur recommandation du Service des recours et des relations de travail ou du Service de la négociation, après un appel de candidatures auprès des personnes dirigeantes, directrices et déléguées du palier local. Au moins un membre doit représenter chacun des territoires suivants : la région Québec — Chaudière-Appalaches, la région Montréal — Laval et les autres régions syndicales. Le mandat de ce comité est défini dans la convention collective de l'ARQ.

CRT (COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL) (SÉPAQ ET AUTRES CONVENTIONS COLLECTIVES PARAPUBLIQUES)
Comité composé d'un certain nombre de membres représentant l'employeur et d'un certain nombre de membres représentant le Syndicat. Chaque partie désigne ses propres représentantes et représentants.
Le mandat de ce comité est défini dans chacune des conventions collectives.

CYCLE D'ACTIVITÉ3.1
Le cycle d'activité syndicale se définit comme étant la période s'écoulant entre deux Congrès ordinaires. Il dure quatre ans.

DDD VOIR PLUS LOIN : *DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS; DIRECTRICES ET DIRECTEURS; DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS*
DDD est l'abréviation de « personnes dirigeantes, directrices et déléguées ».

DÉLÉGATION FRATERNELLE6.3.3
Les personnes titulaires d'une délégation fraternelle possèdent seulement un droit de parole, et ce, après que les délégations officielles ou participantes aient complété leurs interventions. Elles sont membres du Syndicat et elles assistent aux instances à titre d'observatrices avec une délégation de leur section.

DÉLÉGATION OFFICIELLE6.3.1
Les personnes titulaires d'une délégation officielle possèdent le droit de parole, le droit de proposition et le droit de vote.

DÉLÉGATION PARTICIPANTE6.3.2
Les personnes titulaires d'une délégation participante possèdent le droit de parole et le droit de proposition, mais elles n'ont pas le droit de vote.

DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX4.6.1; 4.6.2; 4.12.1; 4.12.2
Toute personne membre en règle du Syndicat et appartenant au champ d'action visé peut poser sa candidature à titre de déléguée syndicale. Les personnes déléguées sont élues pour la durée d'un cycle d'activité par les membres compris dans leur champ d'action. Le quorum de l'assemblée d'élection est de 10 % des membres dûment convoqués. Selon le mode de fonctionnement *classique*, c'est l'exécutif de la section qui détermine le nombre de personnes agissant à titre de déléguées syndicales ainsi que leur champ d'action, tandis qu'en mode *revitalisé*, c'est la prérogative du conseil de section.

DIRECTRICES ET DIRECTEURS4.8.1; 4.8.2
Terme réservé aux sections fonctionnant sous le mode *classique*. Les personnes agissant à titre de directrices dans les sections locales sont élues par l'assemblée générale pour partager les responsabilités des membres de l'exécutif de la section. Leur nombre ne peut excéder le nombre de membres de l'exécutif local. Elles participent aux réunions de l'exécutif local comme délégation participante. Leur mandat s'étend sur tout le cycle d'activité.

DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS4.8.1; 4.8.2
Dans les sections fonctionnant sous le mode *classique*, les personnes dirigeantes forment l'exécutif de la section; en mode *revitalisé*, les personnes dirigeantes forment le comité exécutif.

EXÉCUTIF DE LA SECTION4.8.1; 4.8.2
Terme réservé aux sections fonctionnant sous le mode *classique*. Les membres de l'exécutif de la section, aussi appelé "l'exécutif local", sont élus pour un cycle d'activité par l'assemblée générale qui se tient dans les six mois suivant le Congrès ordinaire. Le quorum de l'exécutif local est constitué de la majorité de ses membres. L'exécutif de la section est composé de trois à sept personnes, conformément aux statuts complémentaires. L'exécutif local peut s'adjoindre des directrices et des directeurs pour partager ses responsabilités. La responsable locale à la condition féminine et la personne responsable locale jeune qui ne seraient pas dirigeantes ou directrices doivent être convoquées aux réunions de l'exécutif local et possèdent une délégation participante. Les membres de l'exécutif local sont également appelés les dirigeantes et les dirigeants.

EXÉCUTIF RÉGIONAL5.4.1; 5.4.2

L'exécutif régional est composé : de la présidence régionale et de la personne ou des autres personnes agissant à titre de représentantes régionales, le **cas échéant**; de la représentante régionale à la condition féminine; de la personne responsable régionale jeune ou de son substitut; ainsi que d'une personne désignée par chacune des sections parmi les membres de l'exécutif local ou du conseil de section (cette disposition s'applique également aux sections regroupant du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique et aux syndicats affiliés). Le quorum de l'exécutif régional est constitué des deux tiers des membres dûment convoqués. La représentante régionale adjointe à la condition féminine participe à l'exécutif régional à titre de déléguée participante. La présidence régionale doit convoquer au moins trois exécutifs régionaux par année.

EXÉCUTIF NATIONAL6.8.1; 6.8.2

L'Exécutif national est composé de sept personnes occupant des fonctions à la présidence, au secrétariat, à la trésorerie et aux vice-présidences. L'ordre de préséance des vice-présidences est fixé par celui de leur élection. Le quorum de l'Exécutif national est de quatre personnes. Les membres de l'Exécutif national sont élus par le Congrès ordinaire et entrent en fonction dès leur élection. Leur mandat couvre tout le cycle d'activité.

FORUMS DES ACCRÉDITATIONS6.13.1; 6.13.2; 6.13.4

Les forums des accréditations sont des regroupements de secteurs de travail ou de groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs. La détermination des regroupements sectoriels se fait par le Conseil syndical. Chaque Forum détermine ses propres règles de fonctionnement, qui sont ensuite soumises pour adoption au Conseil syndical. Le SFPO accueille cinq Forums des accréditations : Forum Fonctionnaires, Forum Ouvriers, Forum Revenu (Québec), Forum Récrotourisme et Forum Culture et Organismes de service.

INSTANCES LOCALES4.4; 4.5; 4.7; 4.8; 4.10; 4.11; 4.13; 4.14

Selon le mode de fonctionnement **classique** : assemblée générale, assemblée de secteur, conseil des déléguées et délégués et exécutif de section. Selon le mode de fonctionnement **revitalisé** : assemblée de section, assemblée de secteur, conseil de section et comité exécutif.

INSTANCES NATIONALES6.4; 6.5; 6.6; 6.7; 6.8

Les instances nationales sont : le Congrès, le Conseil syndical, le Bureau de coordination national, la Rencontre des personnes représentantes régionales techniques et l'Exécutif national.

INSTANCES RÉGIONALES5.3; 5.4

Les instances régionales sont : l'assemblée régionale et l'exécutif régional.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUEF-3.1.1, ART. 2, 3, 64, 65

Loi qui encadre l'organisation des ressources humaines dans la prestation de services publics de qualité, dans la mise en œuvre de politiques établies par l'autorité constituée et dans la réalisation des autres objectifs de l'État. Elle reconnaît le SFPO comme l'unique représentant de tous les fonctionnaires (au sens large), à l'exception des groupes nommés spécifiquement à l'article 64 (enseignants, professionnels, agents de la paix — faune, pêcheries, constables, gardiens-constables, inspecteurs des transports, personnel en établissement de détention, etc.). La Loi sur la fonction publique, à l'article 65, reconnaît le SFPO comme le représentant des accréditations Fonctionnaires et Ouvriers.

MODE DE FONCTIONNEMENT CLASSIQUE4.3.2; 4.4.0

Chaque section locale détermine son mode de fonctionnement selon les différentes possibilités prévues aux Statuts. Dans le mode de fonctionnement **classique**, la section est administrée par l'assemblée générale et par un exécutif local élu par l'assemblée générale.

MODE DE FONCTIONNEMENT REVITALISÉ	4.3.2; 4.10.0
Chaque section locale détermine son mode de fonctionnement selon les différentes possibilités prévues aux Statuts. Dans le mode de fonctionnement <i>revitalisé</i> , c'est le conseil de section — composé de l'ensemble des personnes élues déléguées relevant de la section — qui administre la section locale et qui élit le comité exécutif.	
PALIER LOCAL	4.1; 4.3.3
La section syndicale constitue le palier local. Elle établit son mode de fonctionnement selon les modalités prévues dans les Statuts. Ce dernier fait d'ailleurs partie intrinsèque des statuts complémentaires.	
PALIER RÉGIONAL	5.1
La région syndicale constitue le palier régional.	
PALIER NATIONAL	6.1
Le palier national est constitué des instances nationales et des personnels qui en relèvent.	
PAM (PERSONNES-ANNÉE-MEMBRES)	(DÉFINITION INSPIRÉE DE <i>LA LANGUE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DE L'OQLF</i> ¹⁶)
Unité de mesure correspondant au total de toutes les heures travaillées par les personnes membres au cours d'une année, divisé par le nombre d'heures travaillées par une personne employée à plein temps au cours d'une année. Le nombre de personnes-année-membres est établi chaque mois de novembre pour l'année suivante.	
PAC (PERSONNES-ANNÉE-COTISANTES)	(DÉFINITION INSPIRÉE DE <i>LA LANGUE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DE L'OQLF</i> ¹)
Unité de mesure correspondant au total de toutes les heures travaillées par les personnes cotisantes au cours d'une année, divisé par le nombre d'heures travaillées par une personne employée à plein temps au cours d'une année. Le nombre de personnes-année-cotisantes est établi chaque mois de novembre pour l'année suivante.	
QUORUM	(DÉFINITION INSPIRÉE DES <i>RÈGLES</i> , ART. 7.12)
Le quorum est le nombre minimal de délégations officielles qui doivent être présentes pour qu'une instance soit valide. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'instance ne peut débiter; lorsque le quorum est perdu, la séance est automatiquement levée. Le quorum concerne la validité de la délibération et ne doit pas être confondu avec la majorité, qui concerne le résultat.	
REGROUPEMENTS SECTORIELS	VOIR PRÉCÉDEMMENT : <i>FORUMS DES ACCRÉDITATIONS</i>
RENCONTRE DES PERSONNES REPRÉSENTANTES RÉGIONALES TECHNIQUES	6.7.1; 6.7.2
La rencontre de l'ensemble des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques est convoquée quatre fois par année par le Secrétariat général du Syndicat.	
REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX	5.5.1; 5.5.2; 5.5.6
Les personnes agissant à titre de représentantes régionales sont élues pour un cycle d'activité par l'assemblée régionale qui se tient dans chaque région au cours des 30 jours suivant le Congrès. Leur nombre est fixé par le Congrès. Chaque région compte au moins une personne assumant les fonctions politiques — la présidence régionale — et une personne assumant les fonctions techniques (sauf la région 08). Lorsqu'une région compte plus d'une personne politique, l'assemblée régionale doit élire la personne qui assumera la présidence régionale.	
REPRÉSENTANTES RÉGIONALES À LA CONDITION FÉMININE	5.7.1
La représentante régionale à la condition féminine ainsi que son adjointe sont élues par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente jours suivant le Congrès, parmi les dirigeantes, directrices ou déléguées des sections de la région.	

¹⁶ OQLF : Office québécois de la langue française

RESPONSABLES RÉGIONALES ET RÉGIONAUX JEUNES	5.8.1
La personne responsable régionale jeune et son substitut sont élus par l'assemblée régionale qui se tient dans les trente jours suivant le Congrès, parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de sections de la région appartenant au groupe des 35 ans ou moins.	
RRP (REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX POLITIQUES)	5.5.6.1
Personnes agissant à titre de représentantes régionales assumant des fonctions politiques.	
RRT (REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX TECHNIQUES)	5.5.6.2
Personnes agissant à titre de représentantes régionales assumant des fonctions techniques.	
SFPQ (SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC.)	
Nom officiel de notre Syndicat.	